

REGLEMENTS des EPRÉUVES OFFICIELLES SAISON 25/26



DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES-ORIENTALES PAYS CATALAN
770 avenue d'Argelès Sur Mer 66100 PERPIGNAN
TEL.04.68.54.61.11- sacretariat@pyrenees-orientales.fff.fr



Titre I - ORGANISATION DES EPREUVES

Article 1

Le District des P.O. organise les épreuves officielles suivantes :

- Seniors : Départemental 1, 2, 3, 4 - Coupe du Roussillon - Challenge BAZATAQUI
- Jeunes : CHAMPIONNATS des U19, U18, U17, U15, U13, U12 et Coupes du Roussillon.
- Foot Entreprise et Coupe Roussillon (si clubs inscrits)
- Féminines : Championnat et Coupe du Roussillon et Challenge Le GOFF.
- Football loisir : Championnat et Coupe du Roussillon. (Si clubs inscrits)
- Futsal : Championnat et Coupe du Roussillon. (Si clubs inscrits)

Article 2

En début de saison, tout club engageant une équipe en championnat ou en coupe doit verser ses droits d'engagement par catégorie. Le montant de cette somme est fixé chaque année par bulletin officiel. Tout club s'engageant dans une compétition du District des PO pour la 1ère fois, doit verser un cautionnement remboursable lors de la radiation du club déduction faite des sommes éventuellement dues.

Article 3

Une équipe ne pourra passer d'une division inférieure à une division supérieure que si elle a disputé les championnats de la Division inférieure, et s'est qualifiée régulièrement et conformément aux règlements. Lorsqu'un club classé premier de sa poule renonce à l'accession supérieure, le club classé deuxième, ou, à défaut, le club classé troisième, bénéficiera de la montée automatique.

Article 4

Une équipe n'ayant pas disputé le championnat de sa division, pour quelque motif que ce soit, ou qui a été forfait général, est automatiquement rétrogradée dans la division inférieure. Un club ou une équipe, demeuré deux saisons sans disputer de championnat de catégories « seniors » sera automatiquement rétrogradée dans la dernière division de cette catégorie.

Article 5

Un club ne pourra engager, dans chaque division, qu'une seule équipe. Toutefois dans les championnats de Jeunes et Foot entreprise, ainsi que la dernière Division « seniors », un club pourra engager plusieurs équipes, mais elles devront être classées dans des groupes différents.

Article 6

Alinéa_1 Par principe, la programmation des rencontres de chaque compétition est affichée sur le site du district 5 jours au moins avant la date prévue.

Par fait exceptionnel, lorsque le terrain est occupé une rencontre pourra être programmée sur un terrain de repli dans un délai réduit. Cette information sera alors communiquée aux intéressés selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée.

Le District en assure la publication officielle par le biais de son site internet et/ou par Footclubs.

Alinéa_2 Le coup d'envoi des rencontres des championnats séniors (masculins ou féminins)



Le coup d'envoi des rencontres des championnats séniors **MASCULINS** est programmé dès le début de la saison :

- Soit le Samedi entre 18h00 et 21h00 *sous réserve d'éclairage homologué
- Soit le Dimanche à 15h00, soit en ouverture d'un match de catégorie supérieure.

Le coup d'envoi des rencontres des championnats séniors **FEMININS** est programmé dès le début de la saison :

- Soit le Samedi entre 18h00 et 21h00 *sous réserve d'éclairage homologué :
- Soit le Dimanche à partir de 10h30

(CD44 24.25)

Les rencontres peuvent également avoir lieu un autre jour de la semaine, avec l'accord du club adverse.

Lorsque pour une cause exceptionnelle, un club se trouve amené à solliciter un changement de date, d'horaire ou une inversion de match, la demande ne pourra être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée huit (8) jours au moins avant la date de la rencontre, accompagnée de l'accord du club adverse. Le défaut de réponse du club adverse sera assimilé à un accord de ce dernier.

Par exception, toute demande, émanant du club recevant, réalisée au moins trois semaines avant la rencontre, ne nécessitera pas l'accord du club visiteur et sera soumise à l'examen de la Commission des Championnats. Le non-respect du délai susvisé entraînera le rejet de la demande par la Commission compétente (CD du 28/6/2023).

Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf en cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur sera engagée. Dans le cas où par suite d'une panne l'heure du coup d'envoi sera retardée de plus de 45 minutes, le match n'aura pas lieu. Dans le cas d'interruption excédant 45 minutes au total, le match sera définitivement interrompu. Dans ces deux cas, la Commission compétente statuera sur la rencontre.

Les équipes qui joueront sur un terrain à une date ou à une heure autre que celle prévue, perdront toutes deux, par pénalité, le bénéfice du match, sauf s'il s'agit d'un match prévu en ouverture et dont le déroulement aurait été interdit par le délégué ou l'arbitre du match principal.

Article 7 Alinéa 1

Les matches se jouent par n'importe quel temps, à l'heure fixée par la Commission compétente, l'Arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. Cependant, lorsque 48 heures avant la rencontre, il apparaît certain que le terrain sera impraticable (Inondation généralisée, épaisseur importante de neige, période de dégel, etc..), le club recevant se doit d'en avertir le District ou la Commission compétente.

Procédure normale

Si un terrain est déclaré impraticable avant le vendredi 16 heures ou au plus tard 24 heures avant la date du match pour les rencontres ayant lieu du mardi au vendredi :



- a)** Le club recevant ou la municipalité propriétaire du terrain transmettent par courrier électronique depuis une adresse officielle, à l'adresse spécifique (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr), au plus tard à l'heure indiquée ci-dessus, une lettre mentionnant les raisons de l'impraticabilité du terrain et l'arrêté municipal interdisant son utilisation ;
- b)** Le club recevant informera également téléphoniquement le club visiteur de l'impraticabilité du terrain ;
- c)** Le District fera apparaître jusqu'au vendredi 17 heures, sur son site et sur Footclubs, la liste des matches officiellement reportés ;
- d)** Le club visiteur s'assurera, après les heures indiquées ci-dessus, sur le site du District, et/ou sur Footclubs, de l'officialisation du report ;
- e)** Les officiels sont tenus de consulter le site du District, après les heures indiquées à l'alinéa c), pour s'assurer que la rencontre pour laquelle ils sont désignés n'a pas été reportée. Dans la situation où un officiel se déplacerait inutilement du fait de sa négligence, les frais engagés par ce dernier ne lui seront pas remboursés ;
- f)** Le District conserve le droit, même si un arrêté municipal interdit de pratiquer le football, de solliciter la présence d'un représentant de la municipalité et du club visité pour accompagner un représentant du District, afin de constater l'état d'impraticabilité du terrain ;
- g)** Dans le cas où il serait reconnu que le match aurait pu être joué, l'équipe recevant sera sanctionnée de la perte de la rencontre par forfait et devra rembourser les frais de déplacement du délégué s'étant déplacé pour contrôler l'installation.

Au cours d'une saison, à partir de deux (2) matches de championnat, consécutifs ou non, reportés à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième arrêté, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve. A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, outre l'inversion de la rencontre pour ce qui concerne les rencontres de la phase Aller, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. Pour un terrain privé, hormis l'arrêté, la même procédure est applicable. Le District se réserve dans tous les cas le droit de procéder à une enquête. Les matches qui ne se dérouleront pas suite à l'envoi d'un arrêté municipal dans les délais et formes prescrits, seront mis à jour sur le site Internet du District et footclubs pour consultation.

Article 7 Alinéa 2

Procédure d'urgence

Le District met en place une permanence, durant la saison, afin de répondre :

- aux arrêtés municipaux interdisant l'utilisation d'un terrain pour impraticabilité, transmis après le délai fixé à l'article 7 alinéa 1 ;
- au forfait d'une équipe déclaré en dehors du délai fixé par les présents règlements.



Cette procédure d'urgence a, notamment, pour objectif d'éviter aux équipes de réaliser un déplacement inutile lorsque les conditions ne permettent pas un transport sécurisé des personnes, ou le déroulement normal d'une rencontre.

1 - Dans le cadre d'une interdiction d'utilisation d'un terrain, les clubs ou la municipalité propriétaire du terrain devront : envoyer l'arrêté municipal à l'adresse électronique dédiée (sg@pyrenees-orientales.fff.fr) à minima 6 heures avant le début de la rencontre et Téléphoner à l'astreinte au 06.10.84.48.53

Cas particulier : en cas de neige en Cerdagne, un référent du club informera l'astreinte et enverra sur la boîte mail du secrétaire général toute preuve étayant ses propos, pour définir la conduite à tenir concernant le déroulement de la rencontre.

L'astreinte nommé par le district décide de la suite à donner, à savoir :

- Reporter la rencontre en question en informant les deux clubs et les officiels ;

- Maintenir la rencontre et demander aux clubs et officiels de se déplacer. Les officiels constateront l'état du terrain mais ne feront pas jouer la rencontre.

2 - Dans les autres cas (forfait, interdiction de terrain moins de 6 heures, etc...), les clubs devront informer : Par mail (via leur boîte officiel) en fournissant l'arrêté municipal : le club visiteur ou visité, le secrétaire général du District (sg@pyrenees-orientales.fff.fr) et téléphoner à l'astreinte du district au 06.10.84.48.53. La rencontre sera de fait annulé. La commission compétente décidera de la suite à donner, à savoir, match à rejouer ou match perdu.

Article 7 Alinéa 3

Indisponibilité tardive en dehors des cas prévus aux articles précédents :

a) Dans la situation où un arrêté municipal interdit l'accès ou l'utilisation du terrain :

- L'arrêté municipal interdisant l'accès ou l'utilisation du terrain devra être affiché à l'entrée du stade

- La feuille de match sera entièrement remplie par les deux équipes, et l'arbitre contrôlera les licences comme si le match avait eu lieu ;

- La feuille de match et l'arrêté municipal accompagné d'un rapport circonstancié sur l'état du terrain seront envoyés par l'arbitre au District ;

- dans le cas où il serait reconnu que le match aurait pu être joué, l'équipe recevant sera sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité et devra rembourser les frais de déplacements des officiels (barème en vigueur) ;

b) Dans la situation où, en l'absence d'arrêté municipal, le terrain est déclaré impraticable par décision de l'arbitre de la rencontre, la feuille de match sera entièrement remplie par les deux équipes, et l'arbitre contrôlera les licences comme si le match avait eu lieu. Ce dernier transmettra un rapport circonstancié sur l'état du terrain au District

c) Par ailleurs, si l'une des deux équipes est absente au moment du contrôle des licences par l'arbitre, celle-ci pourra être sanctionnée de la perte de rencontre par forfait après analyse, par la Commission compétente, des raisons ayant conduit à l'absence de celle-ci.

Cas particulier : en cas de neige en Cerdagne, un référent du club informera l'astreinte et enverra sur la boîte mail du secrétaire général toute preuve étayant ses propos, pour définir la conduite à tenir concernant le déroulement de la rencontre. (CD44 24.25).



Article 8

En aucun cas, les matches « aller et retour » ne peuvent se jouer sur le même terrain, à moins qu'il ne soit habituellement utilisé par les deux clubs intéressés.

En cas de matches sur le terrain neutre ou à rejouer, le District fixe lui-même le terrain s'il y a lieu.

Article 9

Sous peine d'une amende, les clubs qui ne reçoivent pas toujours sur le même terrain et les clubs ayant des équipes réserves disputant des compétitions seniors, ainsi que les clubs disputant les compétitions de Jeunes : U19, U18, U17, U15, U13, U12, **doivent informer obligatoirement cinq jours à l'avance (cachet de la poste faisant foi), via leur Boite Officielle le club adverse et le District.**

Les notifications destinées au District et à l'adversaire, devront être adressées ou envoyées par la boite officielle au plus tard, **le MARDI AVANT 23H59 précédent le jour de la rencontre**, lorsque celle-ci est fixée au Samedi ou au Dimanche, ou dans les délais prescrits (5 jours) pour une rencontre éventuellement fixée à un autre jour de la semaine.

A défaut il sera fait application de l'amende prévue au premier paragraphe. Le club « visiteur » qui n'aurait pas reçu la notification de son adversaire devra s'en informer auprès du District, aux heures de permanence, et ce, jusqu'au MERCREDI 12 Heures, dernier délai. Le non-respect de ces obligations, dans le cas où la rencontre n'aurait pas lieu, entraînera la perte du match « par forfait » du club ou des clubs fautifs, avec toutes ses conséquences.

Sauf accord écrit entre les intéressés, adressés préalablement à la Commission compétente, par le club recevant, aucun match séniors ou de Jeunes opposant des équipes de localités différentes ne devra se jouer le Samedi avant 14h00, ou le Dimanche avant 10h00. De plus, aucun match (Seniors ou Jeunes) opposant des équipes de localités différentes distantes de 80 km et plus, ne pourra débuter le Samedi avant 15h30 et le Dimanche avant 10h30.

Sur accord écrit des deux clubs intéressés (en catégories seniors) parvenu au District 8 jours à l'avance, le Comité de Direction ou la Commission compétente, pourra décider d'avancer au Samedi, ou tout autre jour de la semaine, une rencontre prévue le Dimanche.

Dans les catégories : U19, U18, U17, U15, U13, U12, les rencontres pourront être fixées d'office au samedi après-midi par le club recevant, dans les formes prévues aux paragraphes précédents du présent article, SANS L'ACCORD PREALABLE du club visiteur.

Sur accord écrit des deux clubs intéressés, parvenu au District 8 jours à l'avance, le Comité de Direction ou la Commission compétente, pourra décider d'avancer à un autre jour de la semaine, une rencontre prévue le Dimanche ou le Samedi.

Toutes les rencontres des catégories U12, U13, U15, U17, U18, U19, pourront être fixées par le club recevant au Samedi matin, sur accord écrit des deux clubs intéressés, parvenu 8 jours à l'avance au District (aux horaires prescrits pour les matches se déroulant le dimanche).



Article 10

Lorsque deux matches doivent se jouer sur le même terrain, celui de division inférieure commence à l'heure prescrite pour permettre le début du second à l'heure fixée.

Article 11

Un match officiel de série inférieure pourra se jouer en ouverture d'un match amical, si le club recevant ou organisateur en avise le District six jours au moins avant la date prévue, l'accord de son adversaire devant être joint. En cas de non-entente, le District pourra imposer son arbitrage.

Article 12

Aucun match officiel n'aura lieu, sauf décision de la Commission compétente, le jour d'un match de sélection de catégorie correspondante.

En tout état de cause la sélection de deux joueurs ou du gardien de but justifiera la demande de renvoi, si cette dernière est formulée dans les délais réglementaires, par le club dans lequel opèrent les joueurs sélectionnés (Article 6).

Article 13

La durée des matches est fixée comme suit :

- Seniors : 90 minutes en deux mi-temps de 45 minutes.
- U19/U18 : 90 minutes en deux mi-temps de 45 minutes.
- U17 : 90 minutes en deux mi-temps de 45 minutes.
- U15 : 80 minutes en deux mi-temps de 40 minutes.
- U13, U12 : 60 minutes en deux mi-temps de 30 minutes.
- Foot-loisirs : 90 minutes en deux mi-temps de 45 minutes.
- Féminines à 11 (Adultes) : 90 minutes en deux mi-temps de 45 minutes.
- Féminines à 8 (Adultes) : 80 minutes en deux mi-temps de 40 minutes.
- Futsall : 50 minutes en deux mi-temps de 25 avec 5 minutes d'arrêt entre les deux.

Pour les matches se jouant sous la forme éliminatoire et qui se termineraient sur un résultat nul à la fin du temps réglementaire, il sera fait application de la réglementation suivante :

Seniors, Féminines, U19 à U15 : En cas d'égalité à la fin du match, le vainqueur sera désigné par l'épreuve des tirs au but qui se déroulera selon les prescriptions du Règlement Fédéral et des lois de jeu.

U13 : En cas d'égalité à la fin du match, le vainqueur sera désigné par l'épreuve des tirs au but qui se sera déroulé **AVANT LE MATCH**.

Pour toute information complémentaire sur les tirs au but (par catégories), se reporter à la rubrique « Epreuves des tirs au but ».

Conformément aux articles 140 et 144 des Règl.Gén.F.F.F., les joueurs ou joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Application pour toutes les COMPETITIONS DEPARTEMENTALES (championnat et coupes)



Le nombre de remplaçants acceptés sur la feuille de match est de 3 pour le FOOT à 11

Le nombre de remplaçants acceptés sur la feuille de match est de 4 pour le FOOT à 8

Pour ce qui est des compétitions Futsal, les équipes doivent être composées de cinq (5) joueurs (dont obligatoirement un gardien de but), et de 7 joueurs remplaçants.

Le gardien de but ne peut être remplacé que lorsque le ballon n'est plus en jeu.

Pour les joueurs de champ, les remplacements sont volants (conditions fixées par les lois du jeu futsal)

TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DU 18 JUIN 2022

Article 160 des RG de la FFF - Nombre de joueurs « Mutation »

1) a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match **est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, ainsi que pour les pratiques à effectif réduits de niveau national en dessous de la catégorie U19, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est **limité à quatre (4) dont un maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2) Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même [...]. Date d'effet : saison 2022 / 2023

Article 14

Tous les joueurs doivent être pourvus d'un maillot dont le numéro doit correspondre à l'ordre de présentation figurant sur la feuille de match ; il sera infligé une amende par maillot manquant.

Le capitaine de chaque équipe doit être porteur d'un brassard d'une couleur différente de celle du maillot ; toute infraction sera sanctionnée par une amende.

Article 15

Sous peine d'une amende, les clubs doivent obligatoirement jouer sous les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement. Toutefois, si les couleurs prêtent à confusion, ou afin de parer à toute éventualité et notamment à la demande de l'arbitre, le club visité devra avoir à sa disposition un jeu



de maillots qu'il prêtera à l'équipe visiteuse. Sur terrain neutre, le club le plus anciennement affilié conserve ses couleurs.

Article 16

Les ballons (minimum 4) de match sont fournis par l'équipe recevante. Sur terrain neutre, les équipes en présence et le club organisateur devront fournir chacun deux ballons réglementaires, en bon état. L'arbitre choisit le ballon du match.

Article 17

Les arbitres sont désignés par la Commission des Arbitres ; il en est de même des arbitres assistants qui, à défaut, doivent être présentés par les deux clubs en présence.

Lorsqu'un club demande la désignation d'un ou plusieurs arbitres ou d'un délégué pour un match, les frais de ces officiels sont à sa charge.

Lorsqu'un officiel sera désigné pour deux rencontres se déroulant l'une à la suite de l'autre sur le même terrain, pour le premier match, il percevra les indemnités allouées à l'officiel opérant dans sa localité. Il en sera de même pour l'officiel désigné le même jour, dans la même localité, pour deux matches, pour le compte du même club.

L'absence de l'arbitre officiellement désigné par le District ne saurait justifier un refus de jouer une rencontre. Aucune équipe ne pourra quitter le terrain sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent.

Dans ce cas, lorsqu'un ARBITRE OFFICIEL neutre de la F.F.F., de la L.F.O. ou du District est présent sur le terrain, il lui appartiendra, s'il le désire, de diriger la rencontre. Si plusieurs arbitres officiels neutres sont présents, la préférence doit être donnée à l'arbitre hiérarchiquement le mieux classé. A défaut, il pourra être choisi parmi les ARBITRES appartenant aux clubs. En cas de situation hiérarchiquement identique, le tirage au sort désigne le directeur de la partie.

En l'absence d'un arbitre officiel neutre ou appartenant aux clubs, les équipes devront présenter chacune, en priorité un éducateur hiérarchiquement le plus élevé :

- Position 1 : licence TECHNIQUE REGIONAL
- Position 2 : licence EDUCATEUR FEDERAL
- Position 3 : licence ANIMATEUR.

A défaut un membre licencié du club pour la saison en cours avec aptitude médicale, le tirage au sort désignera celui qui arbitrera le match.

En aucun cas, une personne en état de suspension ou radiée par la F.F.F., la L.F.O., ou le District ne pourra être appelée à diriger la rencontre. Les alinéas précédents s'appliquent également aux arbitres assistants. À défaut de dirigeant pour assurer notamment la fonction d'arbitre assistant, un club devra désigner un de ses joueurs comme arbitre assistant. Celui-ci sera retiré de la feuille de match en tant que joueur et ne pourra pas participer à la rencontre.

Un licencié mineur (**à partir d'U16**) ne peut remplir les fonctions d'un officiel pour les rencontres de catégorie Seniors, sauf à présenter un accord écrit de son représentant légal.



L'article 96 Règlement Administratif de la Ligue (partie I des Règlements Généraux) dispose que « Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie à la suite d'incident disciplinaire grave, aucun arbitre officiel ou bénévole ne pourra le remplacer et le match sera arrêté d'office. A l'inverse, si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie à la suite d'une blessure lui survenant, un remplaçant pourra être désigné dans les conditions du présent chapitre ». (CD du 28/6/2023) Application 23/24

Article 17 Bis

Si plusieurs poules ont été instituées dans la même division, afin de déterminer les accessions ou descentes supplémentaires un classement sera établi sous forme d'un mini-championnat à 4 clubs selon les modalités suivantes.

- ACCESSIONS SUPPLEMENTAIRES

Elle est déterminée par le plus grand nombre de points obtenus dans les rencontres Aller/Retour (ou aller simple) qui ont opposé dans chaque poule l'équipe concernée aux 4 premières équipes les MIEUX classées.

En cas de nouvelle égalité, par la plus grande différence de buts marqués et encaissés lors de ces rencontres.

En cas de nouvelle égalité, par le plus grand nombre de buts marqués lors de ces rencontres. En cas de nouvelle égalité est retenu le club ayant concédé le moins de buts lors de ces rencontres. En cas de nouvelle égalité, du club le plus anciennement affilié à la FFF.

- DESCENTES SUPPLEMENTAIRES

Elle est déterminée par le plus petit nombre de points obtenus dans les rencontres Aller/Retour (ou aller simple) qui ont opposé dans chaque poule l'équipe concernée aux 4 équipes les MOINS BIEN classées.

En cas de nouvelle égalité, par la plus faible différence de buts marqués et encaissés lors de ces rencontres.

En cas de nouvelle égalité, par le plus faible nombre de buts marqués lors de ces rencontres.

En cas de nouvelle égalité est retenu le club ayant concédé le plus grand nombre de buts lors de ces rencontres.

En cas de nouvelle égalité, du club le plus récemment affilié à la FFF.

Article 18

Le classement se fait par addition des points, de la façon suivante :

Lorsqu'un club est forfait général, tous les points acquis contre lui s'annulent, sauf dans le cas prévu à l'Article 40 (forfait général dans les 5 derniers matches).

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs adversaires, ceux-ci seront départagés d'après les points obtenus, dans le ou les matches les ayant opposés, étant entendu qu'une équipe ayant un match « perdu par forfait ou pénalité » dans l'une de ces rencontres sera classée immédiatement après son ou ses adversaires à égalité avec elle.



En cas de nouvelle égalité, il sera fait application du goal-average « particulier » c'est à dire d'après les scores réalisés au cours des rencontres visées au paragraphe précédent, et ensuite, si besoin est par la différence des buts marqués et des buts encaissés.

Si les adversaires étaient encore à égalité par la différence des buts, un goal-average général sera déterminé par le quotient des buts marqués et des buts encaissés par chaque club.

Tout match gagné ou perdu par forfait, pénalité ou irrégularité est réputé gagné ou perdu par 3 à 0, sauf si le score acquis sur le terrain lors de l'arrêt ou à la fin du match est plus favorable au club déclaré vainqueur.

MATCH GAGNE	3 POINTS
MATCH NUL	1 POINT
MATCH PERDU	0 POINT
MATCH PERDU PAR PENALITE OU FORFAIT	-1 POINT

Article 18 Bis

Les résultats ne sont publiés qu'à titre indicatif, conformément aux dispositions de l'Article 147 des Règlements Généraux, l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour (30) qui suit son déroulement si aucune instance la concernant n'est en cours.

QUALIFICATION DES JOUEURS

Article 19

Ne peuvent prendre part aux matches officiels organisés par le District, que les joueurs titulaires d'une des licences suivantes obtenues en conformité des Règlements

Généraux : amateur, ex-professionnel, technique ou stagiaire. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 Janvier de la saison en cours (Article 152 RG).

N'est pas visé par la disposition prévue à l'**alinéa 1** :

- Le joueur renouvelant pour son club,
- Le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant abouti, resigne à son club ;
- Le joueur ou la joueuse licencié U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention " sur classement non autorisé".
- Le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Diversifié de niveau B.
- Les ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de District (ou à défaut de District pour les équipes de la dernière série de Ligue).



Article 20

Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre disputée par l'une des équipes supérieures de son club, lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

De même ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve de District, plus de trois joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison, à plus de 10 matches avec l'une des équipes supérieures du club disputant une compétition Nationale, Régionale ou Départementale.

Article 20 Bis

Toutefois, pour les compétitions départementales d'équipes "réserves" composées de 2 Poules ou plus, qui doivent déterminer un titre de CHAMPION du ROUSSILLON par l'organisation d'une Finale, les clubs ne pourront aligner AUCUN JOUEUR ayant participé à la dernière, l'avant dernière, ou aux deux dernières rencontres de la ou de leurs équipes supérieures.

Article 21

Lorsque deux équipes d'un même club jouent dans la même division, il n'est admis dans chacune de ces équipes que deux joueurs au maximum ayant opéré plus de deux fois dans l'autre ; cette clause ne joue plus dès qu'une seule équipe du club reste qualifiée (Article non applicable au football d'Entreprise).

Le forfait général d'une des équipes ne modifie pas le paragraphe qui précède.

Article 22

Aucun joueur ne peut pratiquer le Football s'il n'a obtenu un certificat d'aptitude conformément aux prescriptions des :

- Articles 70 à 75 des Règlements Généraux : Contrôle Médical
- Article 153 des Règlements Généraux : participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieur
- Article 168 des Règlements Généraux : sur classement
- Article 213 des Règlements Généraux : Non-respect de la catégorie d'âge
- Absence de sur classement- Mixité

Article 23

Le fait pour un joueur de participer à une épreuve de catégorie supérieure à la sienne (par exemple un U19 à une épreuve Senior) ne lui fait pas perdre sa qualité.

Article 24

Match remis et à rejouer – (article 120 des RG)

1/ Un match REMIS est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

2/ Un match à REJOUER est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des RG.



Qualification des joueurs

Lorsqu'une rencontre est donnée à rejouer, seuls les joueurs qualifiés à la date de la première rencontre peuvent y participer.

Lorsqu'une rencontre est remise, la date de la nouvelle rencontre est prise en considération pour ce qui concerne la qualification des joueurs.

• FEUILLE DE MATCH « PAPIER » EN CAS DE FMI INDISPONIBLE (sous peine d'amende)

Article 25

Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs dans toutes les compétitions (le Football à 8, le Football féminin bénéficiant toutefois d'un statut particulier). Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre revenir sur le terrain. Ces remplacements ne pourront s'effectuer qu'au cours d'un arrêt de jeu.

Les remplaçants doivent être inscrits sur la feuille de match préalablement au coup d'envoi.

Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe en cours de partie doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements. (Article 149 des Règlements Généraux).

Toutefois, comme par le passé, un joueur peut être incorporé, en cours de partie, à son équipe, si elle s'est alignée avec moins de 11 joueurs. Ce joueur ne peut pénétrer sur le terrain du jeu qu'au signal d'acquiescement de l'arbitre, lors d'un arrêt naturel du jeu, même sans avoir été inscrit sur la feuille de match (à l'exception des remplaçants).

A ce moment, l'arbitre s'assurera de l'identité de ce joueur (FOOT CLUBS LISTING OU FOOT COMPAGNON) en présence du capitaine adverse qui pourra formuler des réserves sur sa qualification, mais l'arbitre attendra la mi-temps ou la fin du match pour, le cas échéant, les faire transcrire sur la feuille de match.

Article 26

La feuille de match doit être écrite très lisiblement et indiquer les noms et prénoms des joueurs, leur numéro, ainsi que celui de la licence seulement lorsqu'elle est présentée. Indépendamment de leur signature, les noms et prénoms des capitaines et délégués de chaque équipe, titulaires de la licence de dirigeant, doivent obligatoirement y être inscrits de façon

très lisible. Toute rature sur la feuille de match sera mentionnée par l'arbitre et contresignée par les deux capitaines. Toute feuille de match incomplète sera sanctionnée d'une amende.

Article 27

Rappel Procédure d'exception (Article 141 RG)

En cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit TOUJOURS disposer d'une feuille de match papier de substitution. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.



Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné,
- la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,
- la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des RG ou un certificat médical, (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Seul l'éducateur titulaire d'une licence ("Animateur Fédéral", "Éducateur Fédéral", "Technique Régionale" ou "Technique Nationale") peut inscrire son nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre. Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs, les Ligues régionales pouvant toutefois prendre, pour leurs compétitions, les mesures qui leur paraissent convenables pour les joueurs ou joueuses licenciés U6 à U13 et U6 F à U13 F, mais seulement en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur, la production de la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou la production d'un certificat médical de non contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent participer.

- **LA FMI- FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE**



Article 28

Pour les rencontres des Compétitions désignées le recours à la FMI est obligatoire sous peine d'amende. Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

REGLES D'UTILISATION

Les utilisateurs de la FMI doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par la Club lors de la première connexion au logiciel de la FMI. Les Clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des codes nécessaires à son utilisation. La responsabilité des Clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par leur représentant.

APPLICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'ensemble des Statuts et Règlements Généraux de la FFF ainsi que les dispositions réglementaires propres à chaque compétition sont applicables dans le cadre de la FMI. Tous les utilisateurs de la FMI sont responsables des informations à renseigner comme ils peuvent l'être pour une feuille de match papier (par exemple : la composition des équipes, la liste des encadrants, la signature de la FMI par les Capitaines et les Dirigeants, les sanctions et incidents à reporter sur la FMI par l'Arbitre, les réserves à reporter sur la FMI pour les Clubs Formalités d'avant match : A l'occasion de ces rencontres, le Club recevant (ou le Club identifié comme Club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le Club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le Club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois dans les 24 heures précédant l'heure du coup d'envoi de la rencontre, voire le jour du match. Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. Toutefois, dans le but d'anticiper une éventuelle défaillance matérielle, les équipes devront obligatoirement être en mesure de présenter leurs licences dématérialisées sur l'outil FOOTCLUBS COMPAGNON. A défaut de pouvoir utiliser cet outil, et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant une photographie, il peut présenter celle-ci.

Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme qui gère la compétition.

FORMALITES D'APRES MATCH

Le Club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. Celle-ci, une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

PROCEDURE D'EXCEPTION



A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le Club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité pour le Club recevant.

SANCTIONS

Tout manquement aux dispositions du présent Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux. Tout licencié et/ou Club qui aura, dans le cadre de la FMI, fraudé ou tenté de frauder au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF s'expose à des poursuites disciplinaires.

SITUATIONS NON PREVUES

Des situations non prévues dans le présent document ou dans les Règlements Généraux pourront se présenter dans l'utilisation de la FMI.

Le Comité Exécutif FFF peut prendre toutes les mesures utiles au bon fonctionnement de ce déploiement et notamment de modifier ou d'adapter le présent Règlement, si nécessaire. Ces mesures et modifications seront alors applicables à l'ensemble des Compétitions (FFF, Ligues et Districts) concernées par la FMI.

Titre II - RECLAMATIONS- FRAUDES -SANCTIONS

Article 1

Toute infraction aux règles de qualification sera sanctionnée par la perte du match par pénalité si les réserves régulières ont été déposées avant le match.

Le club ayant commis une irrégularité sera en outre frappé d'une amende et le capitaine, s'il y a lieu, suspendu.

Article 2

Un club commettant systématiquement des irrégularités considérées comme faussant le classement d'une compétition sera exclu de cette épreuve avec toutes les conséquences qu'entraîne le forfait général.

Article 3

Un club ayant fraudé aura un match perdu par pénalité pour fraude, si des réserves ou une réclamation régulière ont été formulées. Dans ce cas, le ou les joueurs et dirigeants coupables seront suspendus pour six mois au minimum, et le club frappé d'une amende.



Article 4

Dans tous les cas de fraude, si l'homologation du match est devenue définitive, ou suivant les circonstances appréciées par le District, les clubs fautifs pourront être exclus de l'épreuve avec toutes les conséquences qu'entraîne le forfait général.

Article 5

Les réclamations sur la ou les qualification(s) devront être formulées dans les formes prescrites par :

- Article 142 : Règlements Généraux : Réserves d'avant match
- Article 145 RG : Réserves concernant l'entrée d'un joueur
- Article 171 RG : Sanction
- Article 186 RG : Confirmation de réserves
- Article 187 RG : Réclamation Evocation

Les réclamations sur les questions techniques devront être formulées dans les formes prescrites par les Articles 146 et 186 des Règlements Généraux FFF.

Les réclamations concernant les terrains doivent être formulées et motivées, 45 minutes avant la rencontre, par écrit sur la feuille de match.

Article 6

Les réserves (ou réclamations) ne peuvent être étudiées que si, dans les 48 heures ouvrables suivant le match, elles sont confirmées : Par lettre recommandée, télécopie avec en-tête du club, dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur FOOTCLUBS du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

Tous droits de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif. Par ailleurs, ce droit n'est pas exigé lorsque les réserves visent uniquement la qualification de joueurs n'ayant pas présenté de licence. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Article 7

En cas de fraude sur l'identité d'un joueur, ou de falsification concernant l'enregistrement ou le renouvellement d'une licence, une réclamation motivée peut néanmoins être déposée à n'importe quel moment, même après le match, si le club réclamant n'en a pas eu connaissance plus tôt. Dans ce cas, le résultat du match ne pourra être remis en cause que si l'homologation n'a pas été prononcée définitivement. Dans le cas contraire, seule l'exclusion de l'épreuve pourra éventuellement être décidée. De même, toute falsification d'une feuille de match peut, elle aussi, justifier le dépôt d'une réclamation motivée à n'importe quel moment.

Article 8

Le District peut toujours se saisir d'office d'une fraude ou irrégularité pour appliquer toutes sanctions utiles.



Article 9

1 - Les clubs doivent prendre toutes dispositions nécessaires pour se présenter sur le terrain à l'heure fixée. Sur demande expresse du capitaine d'une équipe, l'arbitre pourra constater l'absence sur le terrain de l'équipe adverse quinze minutes après l'heure fixée pour le coup d'envoi. De sa propre autorité, après ce même laps de temps, il pourra également constater, s'il y a lieu, l'absence des deux équipes. Sauf cas de force majeure, la Commission compétente enregistrera le forfait. Egalement, après les mêmes délais, il pourra constater qu'une des équipes se présente avec moins de huit joueurs en tenue.

2 - Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas.

3 - Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, neuf joueuses pour les féminines, est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, neuf joueuses pour les féminines, elle est déclarée battue par pénalité.

4 - En ce qui concerne les compétitions de football à 8, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de 7 joueurs n'y participent pas. (Art.159 RG)

5 - En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

Article 10

Toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjudice des sanctions qui seront éventuellement infligées au capitaine et au club.

Titre III - LES RENCONTRES / FORFAIT

Article 1 Un club déclarant forfait doit en aviser le District par la boîte mail officielle du club ; celui-ci prévient lui-même l'adversaire.

Les sanctions suivantes lui seront applicables :

- Le Forfait est notifié AVANT LA RENCONTRE (quelle que soit la date de notification : Amende et remboursement des frais d'organisation sur justification).
- Le Forfait N'EST PAS notifié AVANT LA RENCONTRE :

**AMENDE, REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT
ET D'ORGANISATION SUR JUSTIFICATION.**

Le taux des diverses amendes sera doublé lorsqu'un club sera forfait sur son terrain, ou lorsqu'il s'agira d'un match donné à rejouer à la suite d'une réclamation faite par le club forfait.

Par contre, aucune amende ne sera appliquée en cas de force majeure dûment prouvée et reconnue. En cas de forfait pour l'un des deux derniers matches ou pour tous les deux, les pénalités seront appliquées selon les tarifs et amendes de la saison en cours (CD du 28/6/2023 Application 2023/2024).



Dans les épreuves séniors et dans les divisions où il n'y a pas de recette, lorsqu'une équipe ne se rend pas chez l'adversaire, elle est de ce fait forfait. Elle versera à cet adversaire, lorsqu'il se rendra chez elle, ou s'il s'y est déjà rendu avant notification du forfait, une indemnité conformément à l'article 44.

Article 2

En championnat, toute équipe ayant trois forfaits, sera déclarée forfait général.

En cas de forfait général, il est fait application des pénalités (amendes et remboursements des frais d'organisation) prévues au Parag. b de l'art. 39, mais seulement pour le premier match suivant la notification du forfait par le club intéressé, ou après décision de la Commission compétente. Lorsqu'une équipe déclarera forfait général dans les cinq derniers matches elle sera passible d'une amende supplémentaire. Lorsque ce forfait dans les cinq derniers matches a une influence sur le classement, la Commission ne devra pas en tenir compte ou dans les trois derniers matches de la 2ème ou 3ème Phase, lorsque l'épreuve se dispute en deux ou trois phases. Le Forfait Général d'une équipe SENIORS dans une division entraîne automatiquement celui de toutes les équipes opérant dans les divisions inférieures de même catégorie. Ce principe ne s'applique pas aux équipes de JEUNES.

Article 3

Une équipe ayant déclaré forfait n'a pas le droit de jouer un match amical à cette même date, sous peine de sanction.

Article 4

Les amendes pour forfait sont conservées par le District.

Article 5 - Réserve

Article 5 Bis

Le Comité de Direction peut se saisir, à tout moment, du cas de falsification d'une feuille de match ou du cas d'erreur volontairement commise sur ladite feuille, pour en modifier le résultat.

- INDEMNITE KILOMETRIQUE

Article 6

Une indemnité kilométrique trajet simple sera payée par le club visité ayant déclaré forfait lors du match aller si le club visiteur se déplace lors du match « retour ».

De même le club visiteur déclarant forfait réglera une indemnité kilométrique trajet simple si le club visité s'est déjà déplacé lors du match « aller ». Cette somme sera prélevée sur le compte du club fautif et sera reversée au club adverse, qui en aura fait la demande écrite au District.

Article 7

Lorsqu'un match est remis ou donné à rejouer, une demi- indemnité kilométrique trajet simple est due par le club recevant.



Article 7 Bis

• DISPOSITIFS DES CAISSES DE PEREQUATION

CAISSE DE PEREQUATION- DEPLACEMENTS

Le Comité Directeur du District des P-O met en place une Caisse de Péréquation pour les championnats : SENIORS D1 à D4.

L'objectif est d'atténuer le coût des déplacements pour les équipes devant effectuer de longs trajets pour une même compétition. Dans chacune des compétitions, les équipes qui font le moins de kilomètres versent une participation financière à la Caisse de Péréquation et cette participation est redistribuée proportionnellement aux équipes qui font le plus de kilomètres, le district ne servant que d'intermédiaire et de support administratif.

Ces participations seront, selon le cas, ajoutées ou diminuées au prélèvement trimestriel mis en place dès la saison 2022-2023.

CAISSE DE PEREQUATION – FRAIS OFFICIELS (CD du 28/6/2023)

En décembre la moyenne des frais des Officiels supportés par les clubs est calculée.

Les clubs ayant dépensé une somme inférieure à la moyenne versent le complément à la caisse de péréquation des frais des Officiels. Ceux ayant dépensé une somme supérieure à la moyenne se voient rembourser l'excédent de la dépense. Ce système est mis en place afin que chaque club participant à un championnat où des officiels sont désignés supporte de manière équitable les frais d'arbitrage. En fin de saison (30 juin) un dernier calcul est effectué selon les mêmes modalités.

Les frais de déplacement des Officiels sont pris en compte par la caisse de compensation en cas de :

- Match effectivement joué ;
- Match remis en raison d'un terrain impraticable ;
- Match à rejouer pour une cause non-imputable aux clubs en présence

ACCES AUX STADES

Article 8

Pour les matches se jouant sur le terrain de l'un des clubs en présence, le club visiteur a droit à vingt entrées gratuites, et le club recevant à vingt-cinq dans les mêmes conditions ; pour les matches sur terrain neutre, le club organisateur a droit à vingt-cinq entrées et les clubs en présence à vingt.

Lorsqu'un match de série inférieure se dispute en ouverture d'un match de D1 ou D2 Seniors, les clubs en présence auront droit à 10 cartes d'invitations, qui ne seront valables que si elles sont présentées au moment du match d'ouverture (avant la mi-temps) et 17 laissez-passer pour dirigeants et joueurs. Les entrées gratuites doivent être déduites des tickets mis en vente après que mention a été portée sur le bordereau.

Article 9

Les membres honoraires doivent être munis d'un ticket d'entrée. L'accès gratuit au stade est accordé aux Présidents, Secrétaires et Trésoriers des clubs sur présentation de leur licence stipulant précisément leur qualité ; aux joueurs U18, U17, U15 et U13 des deux clubs, sur présentation de leur



licence ou de la carte du club, munie d'une photo et du cachet de ce dernier ainsi qu'aux invalides 100 %. Les invalides de 50 à 99% et les militaires en tenue (à l'exclusion des Officiers) bénéficient du 1/2 tarif.

Article 10 - Réservé

Article 11

Lorsqu'un match ne pourra avoir lieu, les spectateurs seront remboursés. S'il est arrêté avant la fin de la première mi-temps, les tickets d'entrée resteront valables pour le jour où le match se déroulera, ou seront remboursés.

Article 12 - Réservé

Article 13

Lorsqu'un match n'aura pas lieu pour une cause fortuite, les frais engagés (arbitres, délégués) seront ajoutés par report, aux frais à verser le jour du match.

Article 14 - Réservé

Article 15 - Réservé

Article 16

Les Clubs sont tenus de consulter régulièrement la situation de leur compte sur FOOTCLUBS et sur boîte mail officielle chaque fin de mois. Les sanctions prévues à l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF sont applicables, si le club n'a pas régularisé sa situation financière dans les 10 jours à compter de la date à laquelle son compte est débiteur.

Les sanctions liées à la situation financière des Clubs sont des sanctions administratives, elles sont prises en premier ressort par la Commission départementale des REGLEMENTS & CONTENTIEUX et sont susceptibles d'appel dans les formes et délais prévus.

Les pénalités sont appliquées comme suit :

En cas de rejet d'un prélèvement, le club fautif sera pénalisé d'une amende de 50€. Après un 2ème rejet, l'équipe 1ère dudit club sera pénalisée d'un retrait de 2 points à son classement et ce, par semaine d'infraction. A défaut de régularisation au terme de la 4ème semaine écoulée, l'équipe concernée sera mise hors compétition et rétrogradée en division inférieure la saison suivante. NB : Les frais d'engagements doivent être réglés par prélèvement, chèque bancaire ou à défaut en espèces, avant le début de la saison sportive.

• DISCIPLINE

Article 17

Des peines sévères seront infligées aux joueurs dont la conduite aura provoqué des incidents pendant ou après le match et notamment pour toute attitude inconvenable vis -à- vis de l'arbitre ou du délégué. Les clubs en seront par ailleurs tenus pour responsables et pourront être sanctionnés.

Article 18

Les arbitres et leurs assistants devront quitter le terrain de jeu entouré des joueurs des deux équipes qui seront tenus pour responsables de leur sécurité.



Article 19

Les clubs visités ou organisateurs désigneront au moins un délégué sécurité ; celui-ci devra être muni d'un brassard ou de tout autre insigne nettement apparent. De même que le délégué sécurité du club visiteur, ils devront obligatoirement se présenter à l'arbitre de la rencontre et au délégué du District, s'il y a lieu, un quart d'heure au moins avant le coup d'envoi. Sur la demande de ces derniers, ils devront intervenir pour toutes les questions d'ordre et de discipline. **Toute absence pourra être sanctionnée par une amende.**

Article 20

Les clubs visités sont responsables de la police de leur terrain et des incidents qui peuvent s'y produire ; ils doivent en particulier assurer la protection des Joueurs et dirigeants visiteurs, ainsi que des officiels, jusqu'à entière sécurité. Seuls les joueurs et les dirigeants accompagnant l'équipe, auront accès aux vestiaires ; aucun spectateur ne devra être admis à l'intérieur des mains courantes. Les clubs visités et les dirigeants seront pénalisés si toutes mesures utiles n'ont pas été prises pour éviter tous désordres ou incidents de la part du public, ou si des membres de leur club en ont été les instigateurs ou les auteurs. La pénalité pourra notamment comporter l'application de l'une des peines prévues au barème du règlement fédéral disciplinaire (art.200 RG)

Article 21

Le District décline toute responsabilité pour les accidents pouvant survenir au cours de ses épreuves.

Titre IV - CARTON BLANC 25/26

I / CARTON BLANC FOOT A 11 TOUTES COMPETITIONS

Excepté les U17 – U15 1[°]PHASE – 25-26

**Catégories qui sont en expérimentation avec un règlement du carton blanc
CONSULTABLE à partir de la page 28 à 36**

Exclusion temporaire de 10 minutes

Article 1

Le CARTON BLANC ne peut être utilisé que pour sanctionner un joueur (**GARDIEN COMPRIS**) qui se rend coupable de contestation en parole dont l'effet a pour but de déstabiliser un officiel (arbitre, délégué...), l'adversaire voire un partenaire.

Article 2

L'exclusion temporaire ne pourra être notifiée qu'une seule fois au même joueur durant la rencontre. En cas de nouvelle infraction, l'avertissement ou une exclusion définitive pourra être prononcé en application des lois du jeu. Il ne pourra pas y avoir simultanément plus de trois joueurs (3) par équipe exclus temporairement. Si l'arbitre a déjà exclu temporairement trois joueurs d'une même équipe, il continuera à officier en appliquant les sanctions habituelles (avertissement et exclusion). Il reprendra



la règle de l'exclusion temporaire dès qu'un des trois exclus de cette équipe aura repris sa place sur le terrain.

Article 3

L'exclusion temporaire devra être notifiée au joueur lors de l'arrêt de jeu lié à la faute incriminée. L'arbitre ne peut reprendre le jeu que lorsque le joueur a quitté le terrain. Au cas où l'arbitre n'arrêterait pas le jeu sur le fait, en raison d'un avantage, la sanction sera notifiée au joueur dès le premier arrêt de jeu.

Article 4

L'arbitre notifie la sanction au joueur en lui montrant un carton blanc. Selon le motif de la faute, la première sanction peut être soit un carton blanc soit un carton jaune. Un carton blanc pourra être adressé après un carton jaune. Le carton rouge est utilisé selon les règles en vigueur dans l'arbitrage.

Article 5

Le joueur exclu temporairement ne peut pas être remplacé durant la durée de la sanction.

Article 6

A l'issue du temps prévu pour l'exclusion temporaire, l'entraîneur ou éducateur inscrit sur la feuille de match pourra faire entrer sur le terrain :

- soit le joueur exclu temporairement.
- soit un joueur remplaçant régulièrement inscrit sur la feuille de match.

Article 7

Le décompte du temps d'exclusion sera effectif à partir du moment où le jeu sera repris. Le décompte du temps d'exclusion temporaire est de la seule autorité de l'arbitre.

Article 8

Le joueur exclu temporairement doit se placer sur le banc de touche sous contrôle de son éducateur où entraîneur et reste au même titre que les autres joueurs, sous l'autorité de l'arbitre.

Article 9

A l'issue des 10 minutes d'exclusion temporaire, seul l'arbitre de centre peut autoriser le joueur à revenir. Celui-ci doit pénétrer sur le terrain à la hauteur de la ligne médiane. Il n'est pas nécessaire d'attendre un arrêt de jeu, sauf dans le cas où le joueur sanctionné est remplacé.

Article 10

Au cas où une rencontre se termine alors qu'une exclusion temporaire est en cours, la sanction sera considérée comme purgée. Si cette situation se produit en première mi-temps, le joueur doit purger la durée restante en 2ème mi-temps.

Article 11

Au cas où une équipe se trouve réduite à moins de 8 joueurs suite à une ou plusieurs exclusions temporaires, la rencontre sera définitivement arrêtée par l'arbitre qui



devra le signaler sur la feuille de match et faire un rapport circonstancié au district organisant la compétition. L'équipe réduite à moins de 8 joueurs aura match perdu par pénalité.

Remarque complémentaire

Une équipe arrivant pour débuter la rencontre à huit joueurs ne pourra recevoir de cartons blancs. En aucun cas il ne pourra y avoir de discussion ni de réserves sur la durée de l'exclusion temporaire, le décompte de cette durée étant du seul ressort de l'arbitre et du délégué. (CD du 28/6/2023)

II CARTON BLANC FOOT A 8 FEMININES SENIORS : Exclusion temporaire de **10 minutes**

Article 1

Le CARTON BLANC ne peut être utilisé que pour sanctionner une joueuse (GARDIEN COMPRIS) qui se rend coupable de contestation en parole dont l'effet a pour but de déstabiliser un officiel (arbitre, délégué...), l'adversaire voire un partenaire.

Article 2

L'exclusion temporaire ne pourra être notifiée qu'une seule fois à la même joueuse durant la rencontre. En cas de nouvelle infraction, l'avertissement ou une exclusion définitive pourra être prononcé en application des lois du jeu. Il ne pourra pas y avoir simultanément plus d'1 joueuse par équipe exclue temporairement. Si l'arbitre a déjà exclu temporairement 1 joueuse d'une même équipe, il continuera à officier en appliquant les sanctions habituelles (avertissement et exclusion). Il reprendra la règle de l'exclusion temporaire dès que l'exclue temporaire de cette équipe aura repris sa place sur le terrain.

Article 3

L'exclusion temporaire devra être notifiée au joueur lors de l'arrêt de jeu lié à la faute incriminée. L'arbitre ne peut reprendre le jeu que lorsque la joueuse a quitté le terrain. Au cas où l'arbitre n'arrêterait pas le jeu sur le fait, en raison d'un avantage, la sanction sera notifiée à la joueuse dès le premier arrêt de jeu.

Article 4

L'arbitre notifie la sanction à la joueuse en lui montrant un carton blanc. Selon le motif de la faute, la première sanction peut être soit un carton blanc soit un carton jaune. Un carton blanc pourra être adressé après un carton jaune. Le carton rouge est utilisé selon les règles en vigueur dans l'arbitrage.

Article 5

La joueuse exclue temporairement ne peut pas être remplacée durant la durée de la sanction.

Article 6

A l'issue du temps prévu pour l'exclusion temporaire, l'entraîneur ou éducateur inscrit sur la feuille de match pourra faire entrer sur le terrain :

- soit la joueuse exclue temporairement.
- soit une joueuse remplaçante régulièrement inscrite sur la feuille de match.



Article 7

Le décompte du temps d'exclusion sera effectif à partir du moment où le jeu sera repris. Le décompte du temps d'exclusion temporaire est de la seule autorité de l'arbitre.

Article 8

La joueuse exclue temporairement doit se placer sur le banc de touche sous contrôle de son éducateur ou entraîneur et reste au même titre que les autres joueurs, sous l'autorité de l'arbitre.

Article 9

A l'issue des 10 minutes d'exclusion temporaire, seul l'arbitre de centre peut autoriser la joueuse à revenir. Celle-ci doit pénétrer sur le terrain à la hauteur de la ligne médiane. Il n'est pas nécessaire d'attendre un arrêt de jeu, sauf dans le cas où la joueuse sanctionnée est remplacée.

Article 10

Au cas où une rencontre se termine alors qu'une exclusion temporaire est en cours, la sanction sera considérée comme purgée. Si cette situation se produit en première mi-temps, le joueur doit purger la durée restante en 2ème mi-temps.

Article 11

Au cas où une équipe se trouve réduite à moins de 7 joueuses suite à une exclusion temporaire et une exclusion définitive, la rencontre sera définitivement arrêtée par l'arbitre qui devra le signaler sur la feuille de match et faire un rapport circonstancié au district organisant la compétition. L'équipe réduite à moins de 7 joueuses aura match perdu par pénalité.

Remarque complémentaire

Une équipe arrivant pour débuter la rencontre à 7 joueuses ne pourra recevoir de cartons blancs. En aucun cas il ne pourra y avoir de discussion ni de réserves sur la durée de l'exclusion temporaire, le décompte de cette durée étant du seul ressort de l'arbitre et du délégué.

ARTICLE 159 DES STATUTS ET REGLEMENTS -FFF

Alinéa 3 : En ce qui concerne les compétitions de FOOTBALL à 8, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de 7 JOUEUSES n'y participent pas. (CD du 28/6/2023) Application 23/24

III CARTON BLANC FOOT A 8 U13G-U13F-U15F

Excepté les U13 ELITE 1[°]PHASE – 25/26

Catégorie qui est en expérimentation avec un règlement du carton blanc
Consultable à partir de la page 28 à 36

Exclusion temporaire de 6 minutes



Article 1

Le CARTON BLANC ne peut être utilisé que pour sanctionner un joueur (GARDIEN COMPRIS) qui se rend coupable de contestation en parole dont l'effet a pour but de déstabiliser un officiel (arbitre, délégué...), l'adversaire voir un partenaire.

Article 2

L'exclusion temporaire ne pourra être notifiée qu'une seule fois au même joueur durant la rencontre. En cas de nouvelle infraction, l'avertissement ou une exclusion définitive pourra être prononcé en application des lois du jeu. Il ne pourra pas y avoir simultanément PLUS DE 1 JOUEUR par équipe exclu temporairement. Si l'arbitre a déjà exclu temporairement 1 joueur d'une même équipe, il continuera à officier en appliquant les sanctions habituelles (avertissement et exclusion). Il reprendra la règle de l'exclusion temporaire dès l'exclu temporaire de cette équipe aura repris sa place sur le terrain.

Article 3

L'exclusion temporaire devra être notifiée au joueur lors de l'arrêt de jeu lié à la faute incriminée. L'arbitre ne peut reprendre le jeu que lorsque joueur/es a quitté le terrain. Au cas où l'arbitre n'arrêterait pas le jeu sur le fait, en raison d'un avantage, la sanction sera notifiée au joueur dès le premier arrêt de jeu.

Article 4

L'arbitre notifie la sanction au joueur/es en lui montrant un carton blanc. Selon le motif de la faute, la première sanction peut être soit un carton blanc soit un carton jaune. Un carton blanc pourra être adressé après un carton jaune. Le carton rouge est utilisé selon les règles en vigueur dans l'arbitrage.

Article 5

Le joueur/es exclu temporairement ne peut pas être remplacé durant la durée de la sanction.

Article 6

A l'issue du temps prévu pour l'exclusion temporaire, l'entraîneur ou éducateur inscrit sur la feuille de match pourra faire entrer sur le terrain :

- soit le joueur exclu temporairement.
- soit un joueur remplaçant régulièrement inscrit sur la feuille de match.

Article 7

Le décompte du temps d'exclusion sera effectif à partir du moment où le jeu sera repris. Le décompte du temps d'exclusion temporaire est de la seule autorité de l'arbitre.

Article 8

Le joueur/es exclu temporairement doit se placer sur le banc de touche sous contrôle de son éducateur où entraîneur et reste au même titre que les autres joueurs, sous l'autorité de l'arbitre.



Article 9

A l'issue des 6 minutes d'exclusion temporaire, seul l'arbitre de centre peut autoriser le joueur/es à revenir. Celui-ci doit pénétrer sur le terrain à la hauteur de la ligne médiane. Il n'est pas nécessaire d'attendre un arrêt de jeu, sauf dans le cas où le joueur sanctionné est remplacé.

Article 10

Au cas où une rencontre se termine alors qu'une exclusion temporaire est en cours, la sanction sera considérée comme purgée. Si cette situation se produit en première mi-temps, le joueur doit purger la durée restante en 2ème mi -temps.

Article 11

Au cas où une équipe se trouve réduite à moins de 7 joueur/es suite à une exclusion temporaire et une exclusion définitive, la rencontre sera définitivement arrêtée par l'arbitre qui devra le signaler sur la feuille de match et faire un rapport circonstancié au district organisant la compétition. L'équipe réduite à moins de 7 joueuses aura match perdu par pénalité.

Remarque complémentaire

Une équipe arrivant pour débuter la rencontre à 7 joueuses ne pourra recevoir de cartons blancs. En aucun cas il ne pourra y avoir de discussion ni de réserves sur la durée de l'exclusion temporaire, le décompte de cette durée étant du seul ressort de l'arbitre et du délégué.

ARTICLE 159 DES RG -FFF

Alinéa 3 : En ce qui concerne les compétitions de FOOTBALL à 8, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de 7 JOUEUSES n'y participent pas. (CD du 28/6/2023)

EXPERIMENTATION SUR LES CATEGORIES U17 – U15 & U13 ELITE 1ère PHASE – SATION 25/26

PROTOCOLE FÉDÉRAL

ANNEXE 1

CONTESTATIONS D'UN OFFICIEL D'ÉQUIPE ET EXCLUSIONS TEMPORAIRES DU CAPITAINE (OU « CARTONS BLANCS POUR UN OFFICIEL D'ÉQUIPE »)

Août 2025

Ce protocole constitue un dispositif expérimental, issu du plan d'action fédéral visant à renforcer la protection des arbitres, adopté par le COMEX de la FFF lors de sa séance du 13 juin 2025.



PRÉAMBULE

Face à la montée des incivilités sur les terrains de football amateur et aux multiples formes de contestation ou de pression exercées sur les arbitres, la FFF a décidé d'engager une démarche volontariste pour préserver le cadre du jeu, protéger les acteurs et encourager le respect des arbitres.

L'exclusion temporaire par « carton blanc » s'inscrit dans cette dynamique. Elle propose une réponse claire, immédiatement applicable et proportionnée, en phase avec les réalités du terrain. Elle permet de réguler les tensions sans rompre l'équilibre du match, tout en renforçant la dimension éducative de la sanction.

Dans le cadre de l'extension du dispositif d'exclusions temporaires, la FFF a souhaité expérimenter une nouvelle mesure destinée à lutter contre les contestations ou comportements « déviants » des officiels d'équipe depuis la surface technique.

Cette mesure responsabilise non seulement les officiels de chaque équipe, mais également les capitaines. Elle prévoit de lier la présence du capitaine sur l'aire de jeu au comportement de l'officiel.

Ainsi, si un officiel d'équipe inscrit sur la feuille de match (entraîneur ou dirigeant) se rend coupable de désapprobation des décisions de l'arbitre, par paroles ou par gestes, alors il reçoit un carton blanc. Ce dernier oblige alors le capitaine à quitter le terrain de jeu pendant dix minutes, cette exclusion temporaire étant la conséquence du comportement inadapté de l'officiel.

Cette disposition repose sur une logique simple : faire du capitaine et de l'officiel d'équipe deux pivots indissociables et incontournables du respect de l'autorité arbitrale et du bon comportement de l'équipe.

Cette mesure, complémentaire aux sanctions prévues par les Lois du Jeu, poursuit un double objectif :

- **prévenir les débordements** en agissant dès les premiers signaux d'escalade verbale ou comportementale ;
- **impliquer directement les capitaines et les officiels** dans la gestion comportementale de leur équipe.

L'exclusion temporaire du capitaine consécutive à un comportement répréhensible d'un officiel de son équipe, constitue donc une réponse collective et pédagogique à des attitudes contestataires publiques provenant du banc de touche.

RÈGLES DE MISE EN ŒUVRE

Introduction

Dans le cadre du développement du dispositif d'exclusions temporaires (ou « cartons blancs »), ce protocole complémentaire introduit un usage particulier de la mesure à visée collective, c'est-à-dire lorsque le comportement contestataire émane non pas d'un joueur, mais d'un officiel d'équipe



inscrit sur la feuille de match (entraîneur ou dirigeant).

Article 1 – Principe

Lorsqu'un officiel d'équipe (entraîneur ou dirigeant), inscrit sur la feuille de match, adopte un comportement contestataire et public à l'encontre des décisions de l'arbitre, ce dernier peut lui adresser un carton blanc, dans le cadre des pouvoirs disciplinaires qui lui sont conférés par les Lois du Jeu. Cette sanction emporte immédiatement l'exclusion temporaire du capitaine de l'équipe concernée, dans les conditions générales d'application du protocole fédéral relatif aux exclusions temporaires.

Article 2 – Fondement du dispositif

ette mesure s'inscrit dans un cadre expérimental validé par la FFF, visant à impliquer les capitaines et les officiels dans la régulation des comportements de leur équipe.

Elle constitue une modalité pédagogique exceptionnelle, complémentaire aux sanctions individuelles prévues par les Lois du Jeu.

Article 3 – Modalités d'application

L'arbitre interrompt le jeu et adresse un carton blanc à l'officiel d'équipe qui vient de se rendre coupable de désapprobation des décisions par paroles ou par gestes.

Avec un bras tendu à l'horizontale en direction du capitaine de cette équipe, il indique ensuite que ce carton implique l'exclusion temporaire du capitaine pour une durée de dix minutes de jeu effectif.

Durant cette période, l'équipe joue avec un joueur en moins. Un autre joueur de champ, appelé « vice-capitaine » et désigné par le capitaine auprès de l'arbitre lors de la signature de la feuille de match avant la rencontre, est nommé pour porter temporairement le brassard de capitaine.



Si le capitaine est le gardien de but, alors c'est le « vice-capitaine » qui est concerné pour effectuer les dix minutes d'exclusion temporaire.

L'officiel d'équipe sanctionné par le carton blanc peut demeurer dans la surface technique pendant les dix minutes d'exclusion temporaire.



Article 4 – Limitation d’usage

Chaque équipe ne peut recevoir qu'une seule exclusion temporaire de son capitaine par match en conséquence d'un carton blanc adressé à l'un de ses officiels sur le banc de touche.

En cas de nouveau comportement contestataire d'un encadrant de la même équipe, l'arbitre applique les sanctions individuelles prévues par les Lois du Jeu (avertissement ou exclusion de l'encadrant), sans recourir à une nouvelle exclusion temporaire du capitaine.

Article 5 – Retour en jeu

À l'issue des dix minutes de jeu effectif :

- le capitaine peut réintégrer le terrain après autorisation de l'arbitre ;
- il peut reprendre la fonction de capitaine et porter le brassard, si l'équipe le décide.

Article 6 – Mention sur la feuille de match

L'arbitre indique :

- le motif de la décision concernant l'officiel : carton blanc consécutif à un comportement contestataire ;
- la minute de la décision ;
- l'identité du joueur ayant assuré la fonction de capitaine durant la période d'exclusion temporaire.

Article 7 – Nature et effets de l'exclusion temporaire

L'exclusion temporaire du capitaine est une mesure spécifique, distincte de l'avertissement (carton jaune) et de l'exclusion définitive (carton rouge) prévues par les Lois du Jeu.

Pendant la durée de l'exclusion (dix minutes de jeu effectif), le capitaine concerné ne peut participer au jeu. Son équipe évolue avec un joueur en moins, sans remplacement possible.

Le retour du capitaine sur le terrain est conditionné à l'écoulement effectif de la durée de la sanction et à l'autorisation de l'arbitre.

Article 8 – Règle de cumul avec les autres sanctions

L'exclusion temporaire du capitaine dans le cadre d'un carton blanc adressé à un officiel d'équipe ne correspond pas à une sanction disciplinaire adressée au capitaine. Elle n'est donc pas cumulable aux cartons blanc et/ou jaune que la capitaine aurait déjà pu recevoir.

Lorsqu'un officiel d'équipe reçoit deux avertissements au cours du même match, il est exclu définitivement. Ce cumul peut prendre l'une des formes suivantes :

1. carton jaune + carton blanc ;
2. carton blanc + carton jaune ;
3. carton jaune + carton jaune.

Cette exclusion définitive est immédiate et doit être mentionnée dans le rapport d'après- match.



EXPERIMENTATION SUR LES CATEGORIES U17 – U15 & U13 ELITE 1ère PHASE – SASION 25/26

ANNEXE 2

PROTOCOLE FÉDÉRAL EXCLUSIONS TEMPORAIRES (OU « CARTONS BLANCS »)

Août 2025

Ce protocole est établi conformément aux directives de l'IFAB.

CADRE GÉNÉRAL

1. Contexte et finalité

Face à la montée des incivilités sur les terrains de football amateur et aux multiples formes de contestation ou de pression exercées sur les arbitres, la FFF a décidé d'engager une démarche volontariste pour préserver le cadre du jeu, protéger les acteurs et encourager le respect des arbitres.

L'exclusion temporaire par carton blanc s'inscrit dans cette dynamique. Elle propose une réponse claire, immédiatement applicable et proportionnée, en phase avec les réalités du terrain.

Ce dispositif permet de réguler les tensions sans rompre l'équilibre du match, tout en renforçant la dimension éducative de la sanction.

2. Fondement réglementaire

L'exclusion temporaire repose sur les directives révisées de l'IFAB, en vigueur depuis juillet 2024, qui autorisent les fédérations à introduire ce type de mesure dans leurs règlements des compétitions.

Le présent protocole s'inscrit également dans la continuité du cadre réglementaire adopté par la LFA en assemblée générale en 2008, qui avait ouvert la possibilité d'une exclusion temporaire par carton blanc dans certaines catégories de compétitions régionales et départementales.

Il s'agit donc d'un dispositif fondé à la fois sur une légitimité réglementaire fédérale antérieure et sur une autorisation actualisée de l'instance internationale qui régit les Lois du jeu, permettant une mise en œuvre cohérente, encadrée et juridiquement sécurisée dans les compétitions amateurs.

3. Objectifs du protocole

Ce protocole poursuit plusieurs objectifs opérationnels et pédagogiques :

- permettre à l'arbitre de disposer d'une réponse immédiate et adaptée à des comportements irrespectueux et contestataires passibles d'avertissement ;
- responsabiliser les joueurs en les confrontant directement à la conséquence de leurs



attitudes ;

- soutenir l'autorité de l'arbitre sans alourdir son action, dans une logique de prévention des dérives comportementales.

4. *Cadre juridique du traitement des réserves*

Le protocole étant rattaché au règlement de la compétition, les éventuelles contestations liées à son application relèvent d'une erreur dans l'exécution du règlement de la compétition, et non d'une faute technique au sens des Lois du Jeu.

En conséquence :

- les réserves déposées sur ce fondement sont instruites par la commission d'organisation compétente ;
- elles ne sont pas traitées par la commission d'arbitrage, dont la compétence se limite aux réserves techniques (article 146 des règlements généraux).

5. *Mise en œuvre et suivi*

Le protocole est mis en œuvre à titre expérimental, dans les compétitions régionales et départementales volontaires, sous l'égide de la Direction de l'arbitrage (DA) de la FFF.

Un suivi qualitatif et quantitatif sera assuré, avec remontées régulières via un rapport du District ou de la Ligue à exclusionstemporaires@fff.fr. Ce retour d'expérience collectif permettra d'envisager les éventuels ajustements nécessaires.

6. *Conclusion*

L'actualisation, l'extension et l'harmonisation territoriale du dispositif d'exclusion temporaire s'inscrivent dans une stratégie fédérale de responsabilisation des acteurs et d'amélioration du climat de jeu. Elle offre une réponse concrète aux problématiques des arbitres, tout en renforçant la lisibilité du cadre disciplinaire dans les compétitions amateurs.

Ce protocole, fondé sur l'équilibre entre autorité et pédagogie, marque une étape importante dans la gestion des comportements sur nos terrains.

RÈGLES DE MISE EN ŒUVRE

Article 1 – Objet et finalité du dispositif

L'exclusion temporaire est une mesure disciplinaire à effet immédiat et de durée limitée, consistant à retirer un joueur du terrain sans remplacement possible, en réponse à un comportement « déviant » possible d'avertissement (désapprobation envers une décision de l'arbitre par des paroles ou des actes, attroupement, provocation ou confrontation, attitude irrespectueuse, etc.), à l'exception de toutes les autres infractions possibles d'avertissement au sens de la loi 12, en particulier les fautes « de jeu » (tacles, semelles, coudes, tirages de maillot, poussées, etc.).

Elle a pour objet de sanctionner de manière proportionnée certains manquements au comportement attendu d'un joueur, sans recourir à l'exclusion définitive, tout en préservant l'équilibre sportif de la rencontre.



Article 2 – Champ d’application

L’exclusion temporaire s’applique uniquement dans les compétitions dont le règlement l’autorise expressément.

Article 3 – Personnes concernées

L’exclusion temporaire s’applique exclusivement aux joueurs présents sur le terrain, y compris les gardiens de but. Elle ne concerne pas ici les remplaçants ou les joueurs remplacés, ni les officiels d’équipe.

Article 4 – Notification de l’exclusion temporaire par l’arbitre

L’arbitre notifie l’exclusion temporaire en montrant un carton blanc.

Sur le plan pratique, il indique clairement au joueur concerné la minute à laquelle débute son exclusion et la minute à partir de laquelle il pourra potentiellement réintégrer le terrain, conformément aux modalités prévues à l’article 6.

Cette double indication est donnée oralement au joueur et notée par l’arbitre sur son carton d’arbitrage. Elle permet de sécuriser le décompte, d’éviter toute confusion, et de prévenir les pressions ou contestations en lien avec la durée d’exclusion.

Si le joueur exclu temporairement est le capitaine, alors un autre joueur de champ, appelé « vice-capitaine » et désigné par le capitaine auprès de l’arbitre lors de la signature de la feuille de match avant la rencontre, est nommé pour porter temporairement le brassard de capitaine pour la durée de l’exclusion. Si le « vice-capitaine » ne se trouve plus sur le terrain à cet instant, alors son équipe doit désigner sans délai un nouveau capitaine.

Article 5 – Durée de l’exclusion temporaire

La durée de l’exclusion temporaire est fixée à 10 minutes de jeu effectif, pour toutes les compétitions autorisant ce dispositif.

Article 6 – Décompte et gestion du temps

Le décompte de la période d’exclusion débute à la reprise du jeu après la sortie du joueur. L’arbitre intègre dans ce décompte tout temps de jeu interrompu (remplacements, blessures, célébrations de but, etc.).

Le chronométrage est assuré par l’arbitre.

Article 7 – Retour du joueur sur le terrain

À l’issue des 10 minutes, le joueur peut revenir sur le terrain lors du premier arrêt de jeu, après en avoir reçu l’autorisation de l’arbitre. Le retour s’effectue par la ligne de touche, à hauteur de la ligne médiane, sous le contrôle direct de l’arbitre.

Article 8 – Remplacement du joueur exclu temporairement

L’équipe concernée évolue en infériorité numérique pendant toute la durée de l’exclusion temporaire, sans possibilité de remplacement du joueur sanctionné.



À l'issue de cette période, le retour sur le terrain s'effectue :

- soit par le joueur exclu temporairement ;
- soit par un remplaçant inscrit sur la feuille de match.

Article 9 – Conséquences disciplinaires de l'exclusion temporaire

L'exclusion temporaire équivaut à un avertissement disciplinaire.

Lorsqu'un joueur reçoit deux avertissements au cours du même match, il est exclu définitivement. Ce cumul peut prendre l'une des formes suivantes :

1. carton jaune + carton blanc
2. carton blanc + carton jaune
3. carton blanc + carton blanc

L'arbitre exclut alors le joueur en lui montrant un carton rouge. Le joueur est exclu pour le reste de la rencontre et son équipe poursuit la rencontre avec un joueur de moins.

Article 10 – Comportement du joueur pendant l'exclusion temporaire

Pendant l'exclusion, le joueur reste sous l'autorité de l'arbitre. Il demeure dans la zone technique ou à proximité de l'encadrement de son équipe, avec la possibilité de s'échauffer.

S'il commet une nouvelle infraction possible d'un avertissement ou d'une exclusion directe, l'arbitre l'exclut définitivement du match en lui montrant respectivement un carton jaune puis un carton rouge ou directement un carton rouge. Son équipe évolue alors avec un joueur de moins jusqu'à la fin de la rencontre.

Article 11 – Gestion de la fin de période

Si la période d'exclusion temporaire n'est pas entièrement purgée à la fin de la première période, le temps restant est reporté sur la seconde période.

Si l'exclusion temporaire est encore en cours à la fin du match, alors le joueur est considéré comme ayant purgé sa sanction.

Le joueur exclu temporairement est autorisé à participer à la séance de tirs au but, celle-ci constituant une procédure de départage distincte du match et à laquelle l'exclusion temporaire ne s'applique pas.

Article 12 – Cas de sous-effectif lié aux exclusions temporaires

Lorsque plusieurs exclusions temporaires réduisent l'effectif d'une équipe à moins de 8 joueurs sur le terrain, l'arbitre interrompt définitivement la rencontre.

Il indique ce motif sur la feuille de match et rédige un rapport circonstancié à destination du District.

Article 13 – Traitement des réserves

L'exclusion temporaire constitue une disposition dérogatoire aux Lois du Jeu, dont l'application est conditionnée à son intégration explicite dans le règlement de la compétition



concernée.

Lorsqu'une équipe formule une réserve relative à une erreur d'application du présent dispositif, celle-ci relève d'un manquement au règlement de la compétition. Elle est donc instruite par la commission d'organisation compétente, conformément aux procédures de gestion des réserves administratives ou réglementaires.

Ce type de réserve ne constitue pas une réserve technique au sens des Lois du Jeu et n'est pas examiné par la commission d'arbitrage.

EXPERIMENTATION SUR LES CATEGORIES U17 – U15 & U13 ELITE 1ère PHASE – SASION 25/26

ANNEXE 3

PROTOCOLE FÉDÉRAL PAUSES D'APAISEMENT (OU « TEMPS MORTS »)

Août 2025

Ce protocole est établi conformément aux directives de l'IFAB.

1. Définition

La pause d'apaisement est une interruption temporaire du match, décidée par l'arbitre, dans le but de désamorcer une situation de tension manifeste entre les deux équipes.

Elle vise à :

- **prévenir** toute escalade conflictuelle ;
- **restaurer** un climat serein et respectueux nécessaire à la poursuite du jeu ;
- **rappeler** à chacun (joueurs, capitaines, responsables d'équipe) les règles de comportement et de responsabilité collective.

Sa durée est laissée à l'appréciation de l'arbitre, en fonction des circonstances et du climat observé.

2. Fondement réglementaire

La pause d'apaisement s'appuie sur la Loi 5 des Lois du Jeu, qui permet à l'arbitre d'interrompre temporairement le match lorsqu'il estime que les conditions ne sont plus réunies pour poursuivre la rencontre dans un climat serein et maîtrisé.

Cette mesure relève exclusivement de l'appréciation de l'arbitre, dans le cadre de sa mission de gestion de la rencontre.

3. Situations justifiant le recours à la pause

L'arbitre peut décider d'instaurer une pause d'apaisement dans les cas suivants :



- montée progressive de tensions entre joueurs des deux équipes ;
- enchaînement de provocations, gestes d'humeur ou comportements à la limite de la sanction disciplinaire ;
- refus collectif d'apaisement après un arrêt de jeu tendu ;
- atmosphère conflictuelle persistante, sans faute individuelle caractérisée ;
- comportement excessif ou agitation des responsables d'équipe susceptible de détériorer le climat de la rencontre.

Remarque : la pause d'apaisement ne remplace en aucun cas les sanctions prévues par les Lois du Jeu.

Tout comportement constituant une infraction disciplinaire (propos menaçants, contestation collective, gestes agressifs, etc.) doit être immédiatement sanctionné selon les procédures réglementaires (avertissement ou exclusion).

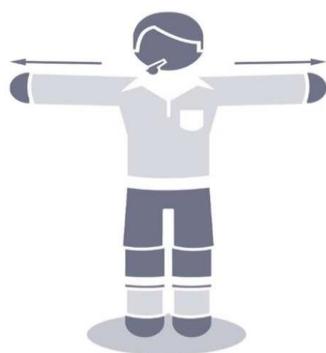
4. Procédure de déclenchement

L'arbitre interrompt le jeu par un coup de sifflet.

Il indique clairement la pause par **la gestuelle du « temps mort » (mains en « T ») par-dessus la tête.**



L'arbitre **demande à tous les joueurs de se rendre dans leur surface de réparation** respective en écartant latéralement les bras et en effectuant un geste de poussée vers l'extérieur au niveau des épaules.



Cette consigne vise à éviter toute interaction négative avec les adversaires ou les spectateurs. Un joueur qui quitte sa surface sans autorisation peut être averti (carton jaune). L'arbitre invite ensuite dans le rond central :

- les deux capitaines ;
- les deux entraîneurs ;
- et toute autre personne jugée utile (par exemple : le délégué, le responsable de la sécurité, etc.).



Il explique les raisons de l'interruption, ce qu'il a observé et les attentes pour la reprise. Il rappelle aux responsables d'équipe leur rôle de maîtrise et d'apaisement.

Il informe les autres officiels du match (arbitres assistants, 4^{ème} arbitre, délégué).

5. *Reprise du jeu*

L'arbitre s'assure que le climat est stabilisé. Le match redémarre par la reprise correspondant à l'arrêt (coup franc, touche, balle à terre, etc.). La rencontre se poursuit normalement.

6. *Conséquences disciplinaires*

La pause **n'empêche en aucun cas la prise de sanctions disciplinaires**. L'arbitre peut prononcer des avertissements ou exclusions avant, pendant ou après la pause, selon les comportements constatés.

7. *Rapport d'après-match*

L'arbitre mentionne dans son rapport :

- le moment de la pause ;
- les motifs concrets de son déclenchement ;
- les réactions observées (joueurs, capitaines, responsables d'équipe) ;
- les éventuelles mesures disciplinaires prises ;
- les impacts sur le climat du déroulement de la suite de la rencontre.

Ce rapport constitue un élément essentiel pour l'analyse par les instances.

Les Ligues et Districts s'engageant dans la mise en œuvre du protocole sont invités à se faire connaître auprès de la FFF, à faire **un bilan quantitatif et qualitatif de cette mesure au 31 décembre et au 30 juin de chaque saison**, et à transmettre ce dernier à la Direction de l'arbitrage (DA) de la FFF : pausesdapaisement@fff.fr.



Titre V - CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX

• CHAMPIONNATS SENIORS

DEPARTEMENTAL 1

Article 1

Cette épreuve comprend douze clubs en un seul groupe.

Article 2

Les clubs disputant cette épreuve doivent, pour être autorisés à s'y engager, disposer d'un terrain homologué par la F.F.F. (classement « 6 » 105 x 68 ou au minimum 100 x 60).

Le terrain de jeu doit être entièrement grillagé sur une hauteur de 2 mètres avec couloir d'accès protégé des vestiaires à l'aire du jeu. Le club contrevenant à ce règlement aura match perdu si, avant la rencontre, des réserves ont été introduites par l'adversaire suivant les prescriptions des Articles 142-145 des Règlements Généraux. Une dérogation d'une saison seulement pourra être accordée aux clubs ne remplissant pas ces conditions, sous réserve toutefois qu'à la date de clôture des engagements, un dossier d'homologation soit en cours d'instruction auprès de la Ligue d'OCCITANIE. Tout club rétrogradé de Régionale 3 doit avoir un terrain grillagé. Il n'a droit à aucune dérogation.

Article 3

Obligation des clubs participant au Championnat D1 séniors masculins

1. Les clubs participant aux Championnat D1 sont tenus de disposer, en qualité d'entraîneur principal de l'équipe : un entraîneur titulaire au minimum du CFI SENIORS.

2. Les clubs doivent avoir formulé une demande de licence pour l'entraîneur en charge de l'équipe à compter du jour de la prise de fonction.

3. Par mesure dérogatoire, les clubs auront une saison pour régulariser leur situation. L'entraîneur désigné devra s'engager à s'inscrire à la 1ère formation CFI SENIORS. Dans le cas où il n'obtiendrait pas le diplôme requis à l'issue des formations proposées lors de la saison en cours, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation la saison suivante.

4. Par mesure dérogatoire, en cas de démission de l'entraîneur dans les cinq dernières rencontres de championnat, et de difficulté à trouver un nouvel entraîneur titulaire du diplôme requis, le club devra en informer le District qui accordera, selon le cas, une dérogation pour terminer la saison en cours.

5. Par mesure dérogatoire, le club accédant en Championnat D1, peut utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Ce dernier devra s'engager à s'inscrire à la 1ère formation CFI SENIORS. Dans le cas où il n'obtiendrait pas le diplôme requis à l'issue des formations proposées lors de la saison en cours, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

6. Les clubs qui descendent d'une compétition régionale n'ont pas droit à une mesure dérogatoire.



7. Les mesures dérogatoires ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle au Comité Directeur. Ce n'est qu'après délivrance officielle de la dérogation, que celle-ci s'applique.

8. Les clubs qui n'auraient pas satisfait à cette obligation pourront être pénalisés d'une sanction financière à l'issue de la saison, définie dans les Instructions et Amendes de la saison en cours.

Article 4

Tous les articles prévus sous la rubrique « Epreuves Officielles » sont applicables au DEP.1

Article 5

Pour des raisons d'éthique sportive, tous les matches de la dernière journée des championnats séniors devront se jouer à la date fixée aux calendriers le dimanche à 15h00 (sauf pour les équipes réserves qui devront jouer en ouverture). Les matches ne pourront être ni avancés ni reportés (sauf en cas d'impondérable à l'appréciation de la Commission des Championnats) (CD44 24/25)

L'amende prévue en cas de Forfait (Article 39 des Epr.Off.) est fixée par BO.

Article 6

Le club visité garde sa recette. Le club recevant assure le paiement des indemnités dues aux officiels.

Article 7

Le club champion accède en REGIONALE 3. Le club classé 12ème descend automatiquement en DEPARTEMENTAL 2. La descente d'un ou plusieurs clubs de REGIONALE 3 entraînera automatiquement une ou plusieurs descentes supplémentaires.

Article 8

Toute descente ou montée supplémentaire de la série supérieure se répercute sur les séries inférieures du District.

DEPARTEMENTAL 2

Article 1

Cette épreuve comprendra 12 Clubs en un seul groupe.

Les Articles 4, 5, 6 du DEPARTEMENTAL 1 lui sont applicables.

L'Article 2 du Championnat D1 n'est pas applicable en DEPARTEMENTAL 2 : les clubs disputant cette épreuve doivent disposer d'un terrain homologué par la F.F.F. (classement « 6 » 105 x 68 ou au minimum 100 x 60).

C'est-à-dire qu'il n'y a plus d'obligation d'avoir un terrain de jeu entièrement grillagé sur une hauteur de 2 mètres avec couloir d'accès protégé des vestiaires à l'aire du jeu en D2.

Article 2

Les clubs classés « premier et second » du DEPARTEMENTAL 2 accèdent automatiquement en DEPARTEMENTAL 1. Le club classé 12ème descend automatiquement en DEPARTEMENTAL 3



Article 3

Toute descente ou montée supplémentaire de la série supérieure se répercutera sur les séries inférieures du District.

DEPARTEMENTAL 3

Article 1

Cette épreuve comprend 12 clubs en un seul groupe

Les Articles 4, 5, 6 du DEPARTEMENTAL 1 lui sont applicables.

Article 2

Les clubs disputant cette épreuve doivent disposer d'un terrain de dimension minima 100 x 60, pourvu de vestiaires, les buts devront être munis de filets. Le club contrevenant à ce règlement aura match perdu si, avant la rencontre, des réserves ont été introduites par l'adversaire suivant les prescriptions de l'Article 142 des Règlements généraux

Article 3

Tous les articles prévus sous la rubrique « Epreuves Officielles » sont applicables au DEPARTEMENTAL 3.

Article 4

L'amende prévue en cas de forfait (Art.39 des Epreuves Off.) est fixée par BO en début de saison.

Article 5

Le club visité garde sa recette et assure le paiement des indemnités dues aux officiels.

Article 6

Les clubs classés « premier et second » du la DEPARTEMENTAL 3 accèdent automatiquement en départemental 2 Le club classé 12ème descend automatiquement en départemental 4

Article 7

Toute descente ou montée supplémentaire de la série supérieure se répercutera sur les séries inférieures du District.

DEPARTEMENTAL 4

Article 1

Cette épreuve comprend 12 équipes (ou selon le nombre d'engagés) en un seul groupe, avec possibilité de créer 2 poules.

Les Articles 4, 5, 6 du DEPARTEMENTAL 1 lui sont applicables.

Article 2

Les clubs disputant cette épreuve doivent disposer d'un terrain de dimension minima : 100 x 60, pourvu de vestiaires, les buts devront être munis de filets. Le club contrevenant à ce règlement aura



match perdu si, avant la rencontre, des réserves ont été introduites par l'adversaire suivant les prescriptions de l'Article 142 des Règlements Généraux.

Article 3

Tous les articles prévus sous la rubrique « Epreuves Officielles » sont applicables au DEP.4.

Article 4

L'amende prévue en cas de forfait (Article 39 des Epreuves Officielles) est fixée par BO en début de saison.

Article 5

Le club recevant garde sa recette et assure le paiement des indemnités dues aux officiels

Article 6

Si poule unique, les clubs classés « premier et second » accèdent automatiquement au DEP.3 Si 2 poules, le club classé premier de chaque groupe accède automatiquement en DEPARTEMENTAL 3 Ils disputeront en un seul match, sans prolongation et avec tirs au but éventuellement, sur terrain déterminé par le Comité Directeur, le titre de champion du Roussillon.

Article 7 Toute descente ou montée supplémentaire de la série supérieure se répercute sur les séries inférieures du District.

REGLEMENTS GENERAUX FFF - ENTENTES et GROUPEMENTS

Article - 39 bis - L'équipe en entente

Pour l'ensemble du présent article, à chaque fois qu'il est fait référence au(x) District(s), il est précisé que la disposition vaut également pour les Ligues ne disposant pas de Districts.

DISPOSITIONS COMMUNES

Les Districts peuvent autoriser leurs clubs à constituer des équipes en entente. L'entente permet à des clubs d'associer leurs joueurs afin de les faire jouer ensemble dans les compétitions de District. Ces clubs doivent appartenir au même District ou à deux Districts limitrophes d'une même Ligue.

Une équipe en entente ne peut participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux. L'entente a une durée d'une saison. Elle est renouvelable.

Les règlements spécifiques aux Ligues et Districts doivent préciser l'autorisation ou non pour une équipe en entente d'accéder à la division supérieure des compétitions qui lui sont accessibles.

Une équipe en entente ne peut pas accéder aux championnats nationaux.

Les joueurs des équipes en entente conservent leur qualification au sein de leur club d'appartenance. Leur licence est émise au nom de ce club. Chaque club participant à l'entente peut engager ses propres équipes, dans les compétitions auxquelles l'équipe en entente ne participe pas, excepté au plus bas niveau.



La demande de création de l'entente doit être formulée auprès du District au plus tard à la date de clôture des engagements de la catégorie concernée. Elle doit désigner le club responsable administrativement de l'équipe en entente (dit "club support") et le(s) lieu(x) de pratique. Le Comité de Direction du District est compétent pour valider la création de l'entente.

Le nombre d'équipes autorisées par club dans chaque catégorie est défini par le District concerné. En fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement au club support, et en aucun cas à l'autre (l'un des autres) club(s) constituant(s).

La Ligue peut autoriser une équipe en entente à accéder à ses compétitions à condition que les clubs concernés aient décidées, avant le terme de la saison lors de laquelle l'entente s'est retrouvée en position d'accession, de constituer un groupement ou de procéder à une fusion, dans le respect des délais prévus par les présents règlements.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'EQUIPE DE JEUNES EN ENTENTE

La création d'une équipe en entente est possible dans toutes les catégories de jeunes. Une équipe de jeunes en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District (selon le règlement de District ou de Ligue), sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue. Sauf dispositions particulières contraires, les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Les règlements doivent préciser le nombre minimum de licenciés des diverses catégories de jeunes devant appartenir à chaque club de l'entente pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes.

Un club dont une équipe senior masculine ou féminine évolue dans un championnat national peut avoir une ou plusieurs équipes de jeunes en entente, mais l'entente ne lui permet pas de répondre aux obligations imposées aux clubs du championnat national concerné.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX EQUIPES SENIORS EN ENTENTE

La création d'une équipe en entente est possible pour les seniors masculins et les seniors féminines. Une équipe senior masculine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District (selon le règlement de District ou de Ligue), sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue. Une équipe senior féminine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, ou de Ligue si le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin, excepté le niveau supérieur de Ligue.

Par exception, le Comité de Direction de la Ligue est compétent pour valider la création de l'entente lorsque le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin.

La constitution d'une équipe senior en entente ne dispense pas chacun des clubs de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

Le Comité Directeur du District de football des PO propose que chaque association sportive, regroupée en entente doit dénombrer 3 joueurs licenciés/catégorie dans son propre club au minimum. (AG 2013)



• CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX JEUNES

Pour des raisons d'éthique sportive, tous les matches de la dernière journée des championnats jeunes devront se jouer aux dates officielles fixées aux calendriers. Les matches ne pourront être ni avancés ni reportés (sauf en cas d'impondérable à l'appréciation de la Commission des Championnats) (CD44 24.25)

• CHAMPIONNAT U19 – TERRITOIRE AUDE / PO

Article 1

Le championnat se dispute en 1 (une) phase unique en match aller-retour.
La poule sera constituée en fonction des engagements.

Article 2

Pour pouvoir y participer, les joueurs doivent être licenciés F.F.F. et être en conformité avec les dispositions prévues à l'Article 22 des Epreuves Officielles.

Sont autorisés : 3 joueurs U20 Maximum, U19 & U18 illimités, 3 joueurs U17 Maximum

Article 2 bis

Il pourra être procédé au remplacement de trois joueurs au cours des matches de compétition. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre revenir sur le terrain.

Ces remplacements ne pourront être effectués que pendant un arrêt naturel du jeu, à condition d'en prévenir l'arbitre du match. Les joueurs remplaçants sont obligatoirement choisis parmi les joueurs inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie et doivent être signalés à l'arbitre avant le coup d'envoi. Ces joueurs et ceux complétant leur équipe au cours de la partie doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées aux R.G., toutes ces conditions pouvant faire l'objet de réserves en conformité avec les Articles 142 et 145, sauf prescriptions des Articles 171, 186 et 185, 187 alinéa 2 des R.G.

Article 3

Tous les articles prévus sous la rubrique « Epreuves Officielles » sont applicables au Championnat, à l'exclusion des Articles 46 à 54.

Article 4

L'amende prévue en cas de forfait (article 39 des Epr.Off.) est fixée par le BO en début de saison.

Article 5

Pas d'accession pour le vainqueur du championnat DEPARTEMENTAL1 en Championnat LFO

Article 6

Le vainqueur du Championnat DEPARTEMENTAL 1 se verra attribuer le titre Officiel de Champion du Roussillon (U20,19,18,17).



CHAMPIONNATS U15 / U17 TERRITOIRE AUDE /PO

A MODIFIER AVEC L'AUDE EN PREVISION DE A NOUVELLE PYRAMIDE DES JEUNES LFO

Règlement Championnats TERRITOIRE U15 et U17 2°phase.

A CREER

Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place d'une compétition de Territoire AUDE -PO tel que défini par la LFO pour les catégories U15 et U17, pour la saison sportive 2025/2026, entre les deux centres de gestion.

• **U17 1ère & 2ème PHASE - 2025/2026**

Etats des équipes U17 engagées en 1ère phase au 18 /9/ 25 : 2 poules de 9 + 1 poule de 10 soit 28 équipes.

6 équipes partent en TERRITOIRE (les 2 premiers de chaque poule).

1 seule équipe par club peut accéder au TERRITOIRE 2°Phase.

Si plusieurs poules ont été instituées dans la même compétition, afin de déterminer les accessions ou descentes supplémentaires un classement sera établi sous forme d'un mini-championnat à 4 clubs selon les modalités suivantes.

Accessions supplémentaires

- Elle est déterminée par le plus grand nombre de points obtenus dans les rencontres Aller/Retour (ou aller simple) qui ont opposé dans chaque poule l'équipe concernée aux 4 premières équipes les MIEUX classées.

D'autres critères peuvent entrer en jeu si pas de départage avec l'article ci-dessus.

► 22 équipes à répartir

- **Création d'une Poule U17 D1 unique** de 12 EQUIPES (poule de 12) avec matches « ALLER » simples - (11 dates à partir de mi-janvier 2025).

Cette poule sera composée :

- Des équipes classées de la 3^{ème} à la 6^{ème} de U17 1ère phase

► Il reste 10 équipes qui ont participé à la 1ère phase pour constituer les U17 D2 plus les éventuels nouveaux engagements.

- **Création d'une Poule U17 D2 unique** de 10 EQUIPES avec matches « ALLER » simples - (9 dates à partir de mi-janvier 2025).



LE CARTON BLANC POUR LES CATEGORIES U17 1[°]PHASE

Un dispositif expérimental du « CARTON BLANC » en U17 est appliqué dès septembre et basé sur 3 axes :

1. EXCLUSIONS TEMPORAIRES – 10 minutes
2. CONTESTATIONS D'UN OFFICIEL D'EQUIPE ET EXCLUSION TEMPORAIRE DU CAPITAINE
3. PAUSES D'APAISEMENT

• U15 1^{ère} & 2^{ème} PHASE - 2025/2026

Etat des équipes engagées en 1^{ère} phase au 18/9/25 : 3 poules de 10 et 1 poule de 9 soit 39 équipes
6 équipes partent en TERRITOIRE : les 4 premières de chaque poule + les 2 meilleures 2^{ème} de U15 1^{ère} phase.

1 seule équipe par club peut accéder au TERRITOIRE 2[°]Phase.

Les meilleurs « seconds » de U15 seront déterminés selon l'article suivant :

Article 17 Bis - Si plusieurs poules ont été instituées dans la même division, afin de déterminer les accessions ou descentes supplémentaires un classement sera établi sous forme d'un mini-championnat à 4 clubs selon les modalités suivantes.

ACCESSIONS SUPPLEMENTAIRES

Elle est déterminée par le plus grand nombre de points obtenus dans les rencontres Aller/Retour (ou aller simple) qui ont opposé dans chaque poule l'équipe concernée aux 4 premières équipes les MIEUX classées

D'autres critères peuvent entrer en jeu si pas de départage avec l'article ci-dessus.

► 33 équipes à répartir

- **Création d'une poule U15 D1 unique** de 11 équipes matches « ALLER » simples (11 dates à partir de mi-janvier 2025).

Cette poule sera composée :

- des 2 équipes classées 2^{èmes} de U15 1^{ère} phase qui ne partent en en Territoire.
- des 4 équipes classées « 3^{èmes} » de poule
- des 4 équipes classées « 4^{èmes} » de poule
- du meilleur « 5^{ème} » des 4 poules

► Il reste 22 équipes – (11 dates à compter de janvier)

- **Création de 2 poules U15 D2** de 11 équipes matches « ALLER » simples.

Cette poule sera composée :

- des 3 équipes classées « 5^{èmes} » de la 1[°] phase (qui n'accèdent pas à la D1) aux équipes classées « 10^{èmes} » de la 1[°] phase

* Si des engagements supplémentaires en U15 2^{ème} devaient être pris en compte, les poules seraient



modifiées.

LE CARTON BLANC POUR LES CATEGORIES U15 1[°]PHASE

Un dispositif expérimental du « CARTON BLANC » en U15 est appliqué dès septembre et basé sur 3 axes :

4. EXCLUSIONS TEMPORAIRES – 10 minutes
5. CONTESTATIONS D'UN OFFICIEL D'EQUIPE ET EXCLUSION TEMPORAIRE DU CAPITAINE
6. PAUSES D'APAISEMENT

CRITERIUM U13 en 2 PHASES “ELITE” -“D1” & “ANIMATION”

CRITERIUM U13 Application 25/26

Article 1

Le CRITERIUM U13 se dispute en 2 PHASES, en matches secs.

3 niveaux de critérium U13 : ELITE - DEPARTEMENTAL 1 - FOOT ANIMATION.

La participation des équipes se fait sur engagement.

Article 2

Tous les articles prévus sous la rubrique « EPREUVES OFFICIELLES » de l'Annuaire du District sont applicables au Critérium U13, à l'exclusion des articles 46 à 54.

Article 3

Pour pouvoir y participer, les joueuses et les joueurs doivent être licencié.e.s et être en conformité avec les dispositions prévues à l'article 22 des Epreuves officielles de l'Annuaire du District et les RG de la FFF.

Article 4

Le Critérium U13 est ouvert aux joueuses et joueurs des catégories suivantes :

- U14 F : pas de limite (Article 155.1 des RG de la FFF sur la Mixité)
- U13 – U13 F : Illimité
- U12 – U12 F : Illimité
- U11 – U11 F : Limité à 3

Article 5

Les lois du jeu du foot à 8 sont applicables au Critérium U13.

Il pourra être procédé au remplacement de 0 à 4 joueurs pendant la rencontre. Conformément à l'Article 144 Alinéa 2 des RG de la FFF : pour les pratiques à effectif réduit, les joueurs ou joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Article 6

LE POINT SUPPLEMENTAIRE AVEC LES DEFIS -TOUS NIVEAUX U13 1^{ère} & 2^{ème} PHASE

Ils seront à réaliser AVANT les rencontres sous le contrôle des accompagnateurs d'équipes.



Les défis techniques sont obligatoires et seront variés et définis par le CTD DAP du District.

Nouveau : Quel que soit le résultat de la rencontre qui oppose deux équipes, le résultat du défi technique donne le point supplémentaire au classement de l'équipe qui a gagné le défi. En cas de forfait d'une équipe, l'équipe présente obtiendra le point supplémentaire du défi.

Le résultat du défi (mention du vainqueur) doit apparaître sur la FMI dans la rubrique "OBSERVATIONS D'APRES MATCH". C'est au club recevant, en charge de la tablette, qu'incombe cette responsabilité, avec signatures des responsables d'équipes.

Article 7

L'amende prévue en cas de forfait (article 39 des Epreuves Officielles) est fixée par Bulletin Officiel en début de saison.

Article 8

Les critéums sont soumis à l'obligation de vérification de l'identité des joueurs par l'arbitre officiel ou bénévole et à la validité des licences par les différents responsables d'équipes en présence.

Article 9

Conformément à l'Article 160 1. Nombre de joueurs « Mutation » des RG de la FFF ; pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont 1 au maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1.

Article 10

La FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI) est obligatoire pour cette compétition et doit être transmise par le club recevant dans les 24 heures suivant la rencontre.

A défaut d'utilisation de la Feuille de Match Informatisée (obligatoire), chaque responsable d'équipe doit présenter, pour la vérification de l'identité et de la licence des joueurs, le listing papier des joueurs avec photo issue du logiciel « FOOTCLUBS » ou la liste de ses joueurs sur

« FOOTCOMPAGNON ». Une feuille de match support papier doit-être dûment remplie et retournée au district dans les 24h00 qui suivent la rencontre.

Article 11

L'arbitrage à la touche doit être réalisé par un joueur U12-U13 remplaçant accompagné d'un dirigeant de son équipe (rotation toutes les 15 minutes).

En cas d'absence de remplaçants, la touche est effectuée par un jeune ou un dirigeant licencié.

Article 12

► Mode de calcul du classement à l'issue de la 1ère phase pour la ou les accessions en

U13 INTER DISTRICT

- Il est déterminé par le plus grand nombre de points obtenus dans les rencontres « aller simple » qui ont opposé dans chaque poule l'équipe concernée aux 4 premières équipes les MIEUX classées.



- En cas de nouvelle égalité, par la plus grande différence de buts marqués et encaissés lors de ces rencontres.
- En cas de nouvelle égalité, par le plus grand nombre de buts marqués lors de ces rencontres.
- En cas de nouvelle égalité est retenu le club ayant concédé le moins de buts lors de ces rencontres.
- En cas de nouvelle égalité, du club le plus anciennement affilié à la FFF.

► Mode de calcul du classement à l'issue de la 1ère phase pour la ou les descentes en

U13 « ANIMATION »

- Elle est déterminée par le plus grand nombre de points obtenus dans les rencontres Aller/Retour (ou aller simple) qui ont opposé dans chaque poule l'équipe concernée aux 4 équipes les MOINS BIEN classées.
- En cas de nouvelle égalité, par la plus faible différence de buts marqués et encaissés lors de ces rencontres.
- En cas de nouvelle égalité, par le plus faible nombre de buts marqués lors de ces rencontres.
- En cas de nouvelle égalité est retenu le club ayant concédé le plus grand nombre de buts lors de ces rencontres.
- En cas de nouvelle égalité, du club le plus récemment affilié à la FFF.

1ère PHASE U13 ELITE, U13 D1 et U13 ANIMATION : (septembre / décembre)

CRITERES & FONCTIONNEMENT

Article 13

U13 ELITE 1ère PHASE

1 Poule U13 ELITE composée de 10 équipes : 9 matches “aller” simples, ponctué d'un classement.

- 1 équipe maximum d'un même club sera autorisée à s'inscrire en U13 ELITE

C'est sur engagement des clubs que la composition de la poule sera créée.

Il reviendra au CTD DAP du District, avec avis du COMITE DIRECTEUR, de valider en dernier lieu la composition définitive de la Poule ELITE.

OBLIGATIONS POUR LE NIVEAU ELITE

1. Joueurs de bon niveau départemental.
2. Encadrement avec éducateur qualifié, CFI U10 - U13 MINIMUM Le club qui n'aurait pas satisfait à cette obligation pourra être pénalisé d'une sanction financière à l'issu de la saison.
3. Obligation d'assister à la réunion préparatoire DISTRICT / EDUCATEURS qui se déroulera en pré-saison (septembre).
4. L'inscription d'un club si celui-ci n'a pas respecté l'une des obligations ci-dessus peut-être refusées.
5. L'Éducateur, titulaire de la licence correspondante, devra être présent sur chaque rencontre.
 6. Aucune dérogation ne sera accordée si les prérequis ne sont pas respectés.



Article 14

U13 DEPARTEMENTAL 1 1ère PHASE

EN FONCTION DES EQUIPES ENGAGEES A LA DATE DE CLOTURE DES ENGAGEMENTS

1 Poule U13 ELITE composée de 10 équipes : 9 matches “aller” simples, ponctué d’un classement.

- 1 équipe maximum d'un même club sera autorisée à s'inscrire en U13 1

C'est sur engagement des clubs que la composition de la poule sera créée.

Il reviendra au CTD DAP du District, avec avis du COMITE DIRECTEUR, de valider en dernier lieu la composition définitive de la Poule ELITE

OBLIGATIONS POUR LE NIVEAU DEPARTEMENTAL 1 IDENTIQUES A CELLES DU NIVEAU ELITE

Article 15

U13 FOOT D'ANIMATION 1ère PHASE

PHASE DE BRASSAGE :

X Poules U13 ANIMATION de 8 à 10 équipes, avec 7 matches “aller” simples ou 9 matches “aller” simples ponctués d'un classement.

Les poules de brassage seront, autant que possible, des poules géographiques sans niveaux hiérarchiques définies par la commission compétente et le CTD DAP.

- Les articles 1 à 13, ainsi que 19 et 21 sont applicables à ce niveau.

2ème PHASE U13 ELITE, U13 D1 et U13 ANIMATION : JANVIER / MAI

Article 16

U13 ELITE 2ème PHASE

- 1 Poule de 10 avec 9 matches “aller” simples ponctués d'un classement.
- Les 1°-2°-3°-4° & 5° la Poule U13ELITE de 1°Phase, accèdent pour la 2°phase en U13 TERRITOIRE.
- Les 6°-7°-8°-9°-10° de la Poule U13ELITE de 1° Phase restent en U13 ELITE pour la 2° Phase
- Les 1ers-2-3-4-5 de la U13D1 1°Phase accèdent au U13 D1 2°Phase
- Défis techniques obligatoires (tels que définis dans l'art.6)
- A l'issue de la saison : LES ACCESIONS en U13 TER. & U13 REG. se feront sur dossier à remplir (nouvelle structuration des championnats Territoire & Régional)
- Le club qui termine premier de U13 Elite est sacré Champion du Roussillon.

Article 17

U13 D1 2ème PHASE

- 1 Poule de 10 avec 9 matches “aller” simples ponctués d'un classement.
- Les 6° -7° -8°- 9° -10° de la Poule U13 D1 de 1ère Phase restent en U13 D1 pour la 2ème Phase
- Les 1ers des 5 poules (A-B-C-D-E) de U13 ANIMATION 1°Phase accèdent au U13 D1 2°Phase
- 1 SEULE EQUIPE DU MEME CLUB AUTORISEE
- Défis techniques obligatoires (tels que définis dans l'art.6)
- Pas de titre décerné pour ce niveau.



Article 18

U13 ANIMATION 2ème PHASE

- X POULES DE 12 équipes maximum (11 matches « ALLER »), en fonction du nombre d'équipes qui ont terminé la 1ère phase et des nouveaux engagements.
- Pour les poules de niveau, c'est la Commission des Championnats Jeunes et le CTD DAP qui constitueront les poules et auront tout loisir de moduler le nombre d'équipes.
- Pas de titre décerné pour ce niveau.

Article 19

Tous les cas non prévus aux présents règlements seront examinés par la commission compétente. Ils seront traités en conformité des Epreuves Officielles de l'annuaire du District, ainsi que des Règlements Généraux de la FFF.

LE CARTON BLANC POUR LES CATEGORIES U13

Un dispositif expérimental du « CARTON BLANC » en U13 ELITE (différent de celui en vigueur pour les U13 D1 & Animation est appliqué dès septembre et basé sur 3 axes :

7. EXCLUSIONS TEMPORAIRES – 10 minutes
8. CONTESTATIONS D'UN OFFICIEL D'EQUIPE ET EXCLUSION TEMPORAIRE DU CAPITAINE
9. PAUSES D'APAISEMENT

Pour les catégories U13 D1 & Animation, il est fait application du CARTON BLANC « avec EXCLUSION TEMPORAIRE » de 6 minutes.

CRITERIUM U12 en 2 PHASES – MATCHES SECS

Création d'un CRITERIUM uniquement réservé à la catégorie U12 (selon engagements).

*La pratique U12 en 2 phases est dépendante du nombre d'équipes engagées en début de saison.

Motivation :

- Sensibiliser sur les climats des rencontres
- Accession en poules de niveau
- Préparer les clubs qui le souhaitent à la pratique U13 Elite et D1 pour la l'année N+1

Article 1

Le CRITERIUM U12 se dispute en 2 PHASES. La participation des équipes se fait sur engagement.

Article 2

Tous les articles prévus sous la rubrique « EPREUVES OFFICIELLES » de l'Annuaire du District sont applicables au Critérium U12, à l'exclusion des articles 46 à 54.

Article 3

Pour pouvoir y participer, les joueuses et les joueurs doivent être licencié.e.s et être en conformité avec les dispositions prévues à l'article 22 des Epreuves officielles de l'Annuaire du District et les RG de la FFF.



Article 4

Le Critérium U12 est ouvert aux joueuses et joueurs des catégories suivantes :

- U13 F : pas de limite (Article 155.1 des RG de la FFF sur la Mixité)
- U12 – U12 F : Illimité
- U11 – U11 F : Limité à 3

Article 5

Les lois du jeu du foot à 8 sont applicables au Critérium U12.

Il pourra être procédé au remplacement de 0 à 4 joueurs pendant la rencontre.

Conformément à l'Article 144 Alinéa 2 des RG de la FFF : pour les pratiques à effectif réduit, les joueurs ou joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Article 6

LE POINT SUPPLEMENTAIRE AVEC LES DEFIS OBLIGATOIRES

Ils seront à réaliser AVANT les rencontres sous le contrôle des accompagnateurs d'équipes.

Les défis techniques sont obligatoires et seront variés et définis par le CTD DAP du District.

Quel que soit le résultat de la rencontre qui oppose deux équipes, le résultat du défi technique donne le point supplémentaire au classement de l'équipe qui a gagné le défi. En cas de forfait d'une équipe, l'équipe présente obtiendra le point supplémentaire du défi.

Le résultat du défi (mention du vainqueur) doit apparaître sur la FMI dans la rubrique "OBSERVATIONS D'APRES MATCH". C'est au club recevant, en charge de la tablette, qu'incombe cette responsabilité, avec signatures des responsables d'équipes.

Article 7

L'amende prévue en cas de forfait (article 39 des Epreuves Officielles) est fixée par Bulletin Officiel en début de saison.

Article 8

Les critériums sont soumis à l'obligation de vérification de l'identité des joueurs par l'arbitre officiel ou bénévole et à la validité des licences par les différents responsables d'équipes en présence.

Article 9

Conformément à l'Article 160 1. Nombre de joueurs « Mutation » des RG de la FFF ; pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont 1 au maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1.

Article 10

A défaut d'utilisation de la Feuille de Match Informatisée (obligatoire), chaque responsable d'équipe doit présenter, pour la vérification de l'identité et de la licence des joueurs, le listing papier des joueurs avec photo issue du logiciel « FOOTCLUBS » ou la liste de ses joueurs sur « FOOTCOMPAGNON ». Une feuille de match support papier doit-être dûment remplie et retournée au district dans les 24h00 qui suivent la rencontre.

La FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI) est obligatoire pour cette compétition et doit être transmise par le club recevant dans les 24 heures suivant la rencontre.



Article 11

L'arbitrage à la touche doit être réalisé par un joueur U12 remplaçant accompagné d'un dirigeant de son équipe (rotation toutes les 15 minutes). En cas d'absence de remplaçants, la touche est effectuée par un jeune ou un dirigeant licencié.

Article 12

CRITERIUM U12 FOOT D'ANIMATION 1ère phase / BRASSAGE

X Poules de 8 équipes, avec 7 matches “aller” simples ponctués d'un classement.

- Les poules de brassage seront, autant que possible, des poules géographiques sans niveaux hiérarchiques définies par la commission compétente et le CTD DAP.

Article 13

CRITERIUM U12 FOOT D'ANIMATION 2ème PHASE

- X POULES de 8 à 10 équipes maximum (7 matches « ALLER » ou 9 matches « ALLER »), en fonction du nombre d'équipes qui ont terminé la 1ère phase et des nouveaux engagements.
- Pour les poules de niveau, c'est la Commission des Championnats Jeunes et le CTD DAP qui constitueront les poules (selon le classement de la 1ère Phase) et auront tout loisir de moduler le nombre d'équipes.
- Pas de titre décerné pour ce niveau.

Article 14

Tous les cas non prévus aux présents règlements seront examinés par la commission compétente. Ils seront traités en conformité des Epreuves Officielles de l'annuaire du District, ainsi que des Règlements Généraux de la FFF.

Titre VI - LE FOOTBALL D'ANIMATION

Les catégories du football d'animation : Catégorie U 11 - Catégorie U9 - Catégorie U7

Elles sont définies par la FFF - Règlements Généraux Chapitre 2 - Obtention Licences - Section 1 - Catégories

Les rencontres du football animation débuteront le :

- Catégorie U11 : le samedi matin à 10h00 ou le samedi après-midi à 14h30
- Catégorie U9 : le samedi matin à 10h00
- Catégorie U7 : le samedi matin à 10h00

I REGLEMENT DU FOOTBALL A 5

LE BUT DU JEU



Une équipe doit réussir le plus grand nombre de buts valables et, en même temps, empêcher par des moyens licites, l'équipe adverse de s'emparer du ballon et de marquer des buts.

CARACTERISTIQUES DU FOOTBALL A 5 ou 4

Les règles du Football sont utilisées :

Les seules modifications concernent :

Le hors- jeu qui est supprimé,

Les sanctions des fautes et incorrections.

Le terrain de jeu, le ballon, la durée du jeu sont adaptés aux possibilités des débutants et débutantes.

Ces règles permettent au Football à 5 d'être avant tout un jeu éducatif qui s'adresse à des apprentis footballeurs.

But recherché par l'éducateur au travers de cette forme de travail : Faire jouer loyalement.

LE TERRAIN

Terrain rectangulaire de 35 à 45 m x 20 à 25 m.

4 plots placés chacun à 6 m de chaque coin, sur la longueur du terrain, permettent, sans tracé particulier, de déterminer les 2 surfaces de séparation.

REMARQUE : dans cette zone seulement, le gardien de but aura le droit de jouer à la main.

Penalty : 6 m

Buts de 4 mètres de largeur et 2 mètres de hauteur. Toutefois, en l'absence de buts de cette dimension, utiliser 2 piquets placés à 4m. l'un de l'autre.

Un terrain normal permet la mise en place de 4 aires de jeu à 5, sur lesquelles les rencontres peuvent se dérouler simultanément.

Il est recommandé d'utiliser :

Les lignes existantes : longueur, largeur, surfaces de but du terrain à 11,

Des plots pour finir de délimiter les aires de jeu à 5. (Il n'est pas nécessaire d'effectuer des tracés supplémentaires).

LES EQUIPES

Une équipe se compose de 4 ou 5 participants (garçons ou filles) dont un (e) gardien (ne) de but.

On peut utiliser 3 remplaçants (es).

Ceux-ci peuvent entrer dans le jeu à n'importe quel moment de la partie, à condition d'attendre un arrêt de jeu et de se présenter à l'arbitre.

Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants.

TOUT PARTICIPANT DOIT ETRE EN POSSESSION DE SA LICENCE

A chaque rencontre, tous les joueurs (ou joueuses) devront participer effectivement au jeu pendant une durée au moins équivalente à celle d'une mi-temps.

LE BALLON -L'EQUIPEMENT

BALLON : Utiliser un ballon plus petit et plus léger que le ballon réglementaire.

Il est recommandé d'utiliser un ballon dont les caractéristiques soient proches de celle du ballon N° 3.



CHAUSSURES : Les joueurs portent de préférence des chaussures à crampons multiples.

Les chaussures de tennis et baskets sont tolérées.

PROTEGE-TIBIAS OBLIGATOIRES

DUREE DES RENCONTRES

Dans la perspective d'un Plateau ou chaque équipe joue 2 à 3 rencontres, prévoir : 2 périodes de 10 minutes avec un repos de 5 à 10 minutes entre chaque mi-temps.

Toutefois, selon les circonstances (nombre de rencontres à disputer ... conditions atmosphériques), ces temps de jeu pourront être aménagés par les éducateurs.

ATTENTION !... JAMAIS DE PROLONGATION.

L'ARBITRAGE

Un responsable d'équipe, un accompagnateur ou un jeune cadre technique assure la direction du jeu. Il lui est recommandé de se placer à l'extérieur du terrain. Il peut ainsi, si cela est nécessaire, assurer en même temps la surveillance d'une ligne de touche. L'autre ligne de touche sera surveillée par un autre juge.

SANCTION DES FAUTES ET INCORRECTIONS

Toutes les fautes sont sanctionnées par UN COUP FRANC DIRECT, tiré à l'endroit où s'est produite la faute. Toutefois l'arbitre aura le droit de siffler un penalty s'il considère la faute grave, quel que soit l'endroit du terrain où elle a été commise. Le Penalty sera tiré de 6 mètres.

Les équipiers adverses seront à une distance de 6 mètres. (Même distance imposée pour le coup d'envoi, les coups francs et les corners).

• PLATEAUX U7

Article 1

Caractéristiques 1 Organisation de l'épreuve

Une journée nationale d'accueil est organisée en début de saison destinée à l'information et la promotion du Football animation.

Une journée départementale (ex. fête des débutants), réunissant toutes les équipes est organisée en fin de saison.

Caractéristiques : Cette épreuve se dispute en 2 périodes, sous forme de plateaux et par secteur géographique

Les secteurs géographiques sont déterminés en début de saison par la commission compétente.

Le calendrier est fixé en début de saison.

Organisation : Les clubs recevants auront à charge la logistique du plateau (notamment le traçage du terrain, la mise à disposition de vestiaires, la fourniture de ballons, assurer l'arbitrage et c....

La gestion administrative est assurée par la Commission Technique Départementale qui désignera un ou plusieurs membres.

Les plateaux auront lieu OBLIGATOIUREMENT, le samedi matin

NB : Le caractère de "compétition" est proscrit. Aucun titre ne sera décerné.



Article 2

Qualification des joueurs

Tous les joueurs doivent être obligatoirement licenciés. Ils devront justifier de leur identité le jour du match (licence, ou pièce d'identité officielle ou pièce d'identité non officielle comportant photo, accompagnée d'un certificat médical valide), à défaut de quoi, ils ne pourront pas participer à la rencontre.

Article 3

Réclamations, Fraudes et Sanctions

Aucune réserve, aucune réclamation, de quelque ordre qu'il soit, ne sera recevable.

Toutefois, le District pourra toujours être saisi par le "Référent" désigné par la commission compétente ou se saisir d'office (CF : Art. 36 du règlement d'administration générale), de toute irrégularité, anomalie ou fraude pour appliquer toutes sanctions utiles.

Article 4

Discipline et Comportements antis sportifs

Toutes les sanctions d'ordre disciplinaire en relation avec les lois de jeu sont applicables, conformément au barème en vigueur au règlement disciplinaire FFF.

Article 5

Règlement du Foot à 4

En dehors des dimensions du terrain et de la durée de la partie, il sera fait application intégrale du Règlement du Foot à 4.

Le terrain : Rectangle de 30 m x 20 m - La durée de la partie : 10mn, 12mn ou 14mn max.

L'ARBITRAGE

En dehors des dispositions prévues à l'Article 8 du règlement de la Commission des arbitres (absence d'arbitre officiel) notamment lors des rencontres de foot à 7 et de foot à 4, l'arbitrage sera confié au club organisateur.

- Coupe du Roussillon : Cette catégorie ne dispute pas cette épreuve.

• PLATEAUX U9

Article 1

CARACTERISTIQUES - ORGANISATION DE L'EPREUVE

Caractéristiques : Cette épreuve se dispute en 2 phases distinctes, sous forme de plateaux SANS DEFIS.

- Les secteurs sont déterminés avant chaque période par la commission compétente.

- Le calendrier et les groupes sont fixés en début de saison, par la commission compétente, dès la fin des engagements. 2 journées INTER CLUBS sont organisés en fin de saison.

NB : Les plateaux auront lieu OBLIGATOIREMENT, le samedi matin

Organisation : La constitution des poules de la première période sera établie dès la fin des inscriptions.

Les plateaux seront constitués de 10 équipes maximum.

Les clubs engagés auront obligatoirement, à tour de rôle la charge de l'organisation de la journée. La gestion administrative et sportive de la journée sera assurée par le club organisateur.



Il devra, à ce titre, désigner un responsable (référent) qui aura à charge de d'adresser au District dans les 48h.un bilan de plateau comprenant : feuilles d'inscriptions joueurs etc ...

De même, il adressera un rapport d'anomalies constatées, conformément aux dispositions des articles 3 et 5 du présent règlement.

1ère période : Chaque plateau sera constitué de 2 poules de 5 équipes maximum. Toutes les équipes de la même poule se rencontrent (soit : 4 rencontres par équipe).

NB : Le club recevant aura à charge :

- L'organisation des rencontres
- La constitution des 2 poules des 5 équipes
- La durée des rencontres

2ème période : Organisation identique à la précédente avec constitution de nouveaux plateaux (les équipes seront amenées à visiter et rencontrer d'autres clubs).

NB : Le caractère de "compétition" est proscrit. Aucun titre ne sera décerné.

Article 2

ENGAGEMENTS – DESISTEMENT

Engagements- Les engagements sont effectués en début de saison. Un droit d'engagement est fixé chaque saison par le Comité de Direction. Il est inscrit au barème "cotisation et amendes".

Désistement : Tout désistement d'équipement ou de club organisateur, doit être notifié au District, 5 Jours au moins avant la date fixée au calendrier. A défaut le club sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé chaque saison, par le Comité de Direction.

De même, dans le cas de désistement du club organisateur, l'amende sera doublée.

Article 3

FEUILLE DE MATCH

Chaque responsable d'équipe devra mettre à disposition, pour la vérification de l'identité et de la licence des joueurs, la feuille de match mise à disposition par le District dûment remplie, le listing papier des joueurs avec photo issu du logiciel « FOOTCLUBS » ou le listing du logiciel « FOOTCOMPAGNONS ».

Des fiches de renseignement (téléchargeables) seront mises à disposition des clubs.

Elles devront être dûment complétées et le club organisateur, sous peine d'amende, devra les faire parvenir au District dans les 48h. suivant les rencontres.

Elles devront être accompagnées du rapport et du bilan de la journée.

Article 4

QUALIFICATION DES JOUEURS

Tous les joueurs doivent être obligatoirement licenciés. Ils devront justifier de leur identité le jour du match (licence, ou pièce d'identité officielle ou pièce d'identité non officielle comportant photo, accompagnée d'un certificat médical valide), à défaut de quoi, ils ne pourront pas participer à ladite rencontre.



Article 5

RECLAMATIONS - FRAUDES – SANCTIONS

Aucune réserve, aucune réclamation, de quelque ordre qu'il soit, ne sera recevable. Toutefois, le District pourra toujours être saisi par le "Référent" désigné par le club organisateur ou se saisir d'office (CF : Art. 36 du règlement d'administration générale), de toute irrégularité, anomalie ou fraude pour appliquer toutes sanctions utiles.

Article 6

DISCIPLINE/COMPORTEMENTS ANTI SPORTIFS

Toutes les sanctions d'ordre disciplinaire en relation avec les lois de jeu sont applicables, conformément au barème en vigueur au règlement disciplinaire FFF.

Article 7

REGLEMENT DU FOOT A 5

En dehors des dimensions du terrain et de la durée de la partie, il sera fait application intégrale du Règlement du Foot à 8.

Loi 1 : Le terrain : Rectangle de 35/40 m x 25/30

Loi 2 : Le ballon : Taille 3 ou 4

Loi 7 : La durée de la partie : Durée 1x10 mn

Article 8

ARBITRAGE

En dehors des dispositions prévues à l'Article 8 du règlement de la Commission des Arbitres (absence d'arbitre officiel) notamment lors des rencontres de foot à 8 et de foot à 5, l'arbitrage sera confié au club organisateur qui devra obligatoirement fournir 2 directeurs de jeu (accompagnateur, cadre technique ou arbitre auxiliaire, obligatoirement munis de leur licence).

Coupe du Roussillon : **Cette catégorie ne dispute pas cette épreuve.**

II REGLEMENT DU FOOTBALL A 8

Le Football à 8 respecte au maximum les règles du Football à 11. En ce qui concerne :

- la sanction des actes d'antijeu et de violence,
- la loi du hors-jeu,
- les dimensions du terrain et la durée du jeu,
- le remplacement des joueurs.

Les règles sont toutefois modifiées comme il s'agit d'un jeu destiné aux jeunes, l'esprit du jeu, y est l'objet d'une attention particulière.'

Les actes d'antijeu ou de violence sont punis sévèrement ainsi que toute attitude incorrecte envers l'arbitre.

Toute faute grave et volontaire, commise par un joueur, dans son propre camp, peut être sanctionnée par un coup de pied de pénalité (13 mètres).

L'appréciation de la gravité de la faute sera l'affaire de l'arbitre. Ainsi les jeunes prendront l'habitude d'admettre que seul l'arbitre est qualifié pour juger les fautes et intentions et fixer les sanctions. Il a paru utile de limiter l'application de la règle du hors-jeu à la ligne transversale délimitant la surface de réparation (13 mètres).



Cette disposition pourra constituer une première expérience intéressante sur la loi du hors-jeu. Le terrain de jeu, le ballon, la durée du jeu sont adaptés aux possibilités des U11.

Loi 1

LE TERRAIN DE JEU

Le terrain doit avoir les dimensions suivantes : longueur 50 à 75 mètres, largeur : 45 à 55 mètres. Ces dimensions correspondent à un demi-terrain à 11. Les surfaces de réparation sont déterminées par des lignes tracées à 13 mètres des lignes de but et parallèles à celles-ci.

Dimensions des buts : 6 mx 2,10 m (tolérance : 2 m). Les buts doivent être fixés au sol afin d'éviter tout risque de bascule.

Rayon du cercle central : 6 m. - Penalty : 9 m.

Il est recommandé d'utiliser si possible la moitié d'un terrain réglementaire, voire simultanément les deux moitiés, en prévoyant une zone neutre entre les deux terrains.

Loi 2

LE BALLON

L'utilisation d'un ballon n°4, d'une circonférence de 66 cm au plus et 63 cm et demi au moins, est recommandée.

Loi 3

NOMBRE DE JOUEURS

Une équipe se compose de 8 joueurs dont un gardien de but. Une équipe peut présenter 8 joueurs plus 4 remplaçants.

Ceux-ci peuvent entrer dans le jeu à n'importe quel moment de la partie, à condition d'attendre un arrêt de jeu et de se présenter à l'arbitre.

Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants.

Remarque : une équipe présentant moins de 6 joueurs est déclarée forfait.

Loi 4

EQUIPEMENT DES JOUEURS

Identique à celle du Football à 11.

Chaussures : les joueurs portent de préférence des chaussures à crampons multiples.

Les chaussures de tennis et basket sont tolérées. Protège-tibias obligatoires.

Loi 5

ARBITRES -Identiques à celle du Football à 11.

Loi 6

ASSISTANTS –

Identique à celle du Foot à 11. Un arbitre dirige le jeu, il est seul maître sur le terrain.

Loi 7

DUREE DE LA PARTIE

Durée maximale d'une rencontre : 50 minutes ATTENTION !... JAMAIS DE PROLONGATION



Loi 8

COUP D'ENVOI

Identique à celle du football à 11. Les joueurs de l'équipe opposée à celle qui donne le coup d'envoi ne pourront s'approcher à moins de 6 m du ballon jusqu'à ce que le coup d'envoi ait été donné.

Loi 9

BALLON EN JEU OU HORS-JEU - Identique à celle du Football à 11.

Loi 10

BUT MARQUE -Identique à celle du Football à 11.

Loi 11

HORS-JEU

Identique à celle du Football à 11, sauf en ce qui concerne le paragraphe a) qui devient : « Si le joueur se trouve dans la partie du terrain comprise entre sa propre ligne de but et la ligne des 13 mètres adverses ...».

Loi 12

FAUTES ET INCORRECTIONS

Identique à celle du Foot à 11, sous réserve des modifications suivantes :

- 1)- Tous les coups francs prévus comme sanctions ou reprises du jeu sont directs.
- 2)- L'arbitre, appréciant la gravité des fautes, pourra accorder à l'équipe adverse, soit un coup franc direct, soit un coup de pied de pénalité qui sera donné, face au but, à une distance de 13 mètres, lorsqu'un joueur en dehors de sa propre surface de réparation mais dans son propre camp :
 - Commet immédiatement une des 9 fautes référencées « a » à » i »,
 - Enfreint avec persistance les Lois du Jeu,
 - Désapprouve par paroles ou par gestes les décisions de l'arbitre,
 - Se rend coupable de conduite inconvenante,
 - Tient des propos injurieux ou grossiers,
 - Agit volontairement contre l'esprit du jeu, par exemple en jouant le ballon avec la main pour arrêter une attaque adverse ou en passant un croc-en-jambe à un adversaire alors qu'il se trouve débordé.

Loi 13

COUPS FRANCS

Identique à celle du Football à 11.

Toutefois, tous les coups francs sont directs, et la distance à respecter par les joueurs de l'équipe adverse au moment de la frappe est de 6 m. au lieu de 9,15 m.

Loi 14

COUP DE PIED DE REPARATION ET COUP DE PIED DE PENALITE.

Identique à celle du Football à 11, sous réserve de la modification de la distance du point de réparation :

9 m au lieu de 11, et du complément suivant : « Un coup de pied de pénalité pourra être ordonné par l'arbitre.



Il sera donné dans les mêmes conditions que le coup de pied de réparation, mais à une distance de 13 m de la ligne de but adverse ».

Loi 15

RENTREE DE TOUCHE - Identique à celle du Football à 11.

Loi 16

COUP DE PIED DE BUT - Identique à celle du Football à 11. Le ballon est placé devant le but, à une distance maximum de 9 m.

Loi 17

COUP DE PIED DE COIN - Identique à celle du Football à 11. La distance à respecter par les joueurs de l'équipe adverse au moment de la frappe est de 6 m. au lieu de 9,15 m.

Coupe du Roussillon : Cette catégorie ne dispute pas cette épreuve.

- **PLATAUX U11**

Article 1

CARACTÉRISTIQUES - ORGANISATION DE L'EPREUVE

Ces challenges se disputent en 2 phases distinctes, par plateau et secteur géographique.

2 journées INTER CLUBS sont organisés en fin de saison.

Les défis techniques OBLIGATOIRES seront définis par le CTD-DAP du District. Ils seront à réaliser pendant les rencontres, par l'ensemble des équipes présentes, sous le contrôle des accompagnateurs d'équipes.

Le résultat du défi doit apparaître sur la feuille de match papier. C'est au club recevant le plateau qu'incombe cette responsabilité.

-Les secteurs géographiques sont déterminés en début de saison, par la commission compétente et le CTD DAP.

Le calendrier et les groupes sont fixés en début de saison, par la commission compétente, dès la fin des engagements.

NB : Les plateaux auront lieu PRIORITAIREMENT, le samedi matin

Les clubs engagés auront à tour de rôle, la charge de l'organisation d'une journée.

-La gestion administrative et sportive de la journée sera assurée par le club organisateur. Il devra, à ce titre, désigner un responsable (référent) qui aura à charge d'adresser au District dans les 48h., un bilan de plateau comprenant : feuilles d'inscriptions joueurs etc ... De même, il adressera un rapport d'anomalies constatées, conformément aux dispositions des articles 3 et 5 du présent règlement

Organisation :

1ère phase - Des poules de 8 équipes maximum sont constituées. Toutes les équipes d'une même poule sont amenées à se rencontrer, sur 8 journées.

2ème phase - De nouvelles poules et un nouveau calendrier seront constitués à l'issue de la première phase.

NB : Le caractère de "compétition" est proscrit. Aucun titre ne sera décerné.



Article 1 bis

Les notifications destinées au District et à l'adversaire, devront être postées au plus tard :

- le lundi précédent le jour de la rencontre (cachet de la poste faisant foi) ou le mardi précédent le jour de la rencontre informant par écrit le District (télécopie, courriel) lorsque la rencontre est fixée au samedi ou dans les délais prescrit (5 jours) pour un match éventuellement fixé à un autre jour de la semaine. A défaut, il sera fait application de l'amende prévue par les instructions et amendes de la saison en cours.

Article 2

ENGAGEMENTS - DESISTEMENT

Engagements : Conformément aux dispositions prévues à l'Article précédent, les engagements sont effectués en début de saison. Un droit d'engagement est fixé chaque saison, par le Comité de Direction.

Il est inscrit au barème "cotisations et amendes". En dehors de cette période et sous réserve du droit d'engagement, l'inscription de nouvelles équipes pourra toujours se faire lors de la 2ème étant entendu que ces dernières ne pourront évoluer qu'au niveau hiérarchique le plus bas de l'épreuve.

Désistement : Tout désistement d'équipement ou de club organisateur, doit être notifié au District, 5 Jours au moins avant la date fixée au calendrier. A défaut le club sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé chaque saison, par le Comité de Direction. De même, dans le cas de désistement du club organisateur, l'amende sera doublée. De plus le 3ème désistement d'une équipe sera assimilé à un forfait général.

Toutefois, un club pourra toujours, dans les conditions prévues au paragraphe précédent, réengager une équipe en 2ème, voire 3ème phase. Cette équipe évoluera au dernier niveau hiérarchique, tel que défini à l'Article 1 "organisation", du présent règlement.

Article 3

FEUILLE DE MATCH

Chaque responsable d'équipe devra mettre à disposition, pour la vérification de l'identité et de la licence des joueurs, la feuille de match mise à disposition par le District dûment remplie, le listing papier des joueurs avec photo issu du logiciel FOOTCLUBS » ou le listing du logiciel « FOOTCOMPAGNONS ».

-Des fiches de renseignement (téléchargeables) seront mises à disposition des clubs. Elles devront être dûment complétées et les clubs organisateurs, sous peine d'amende, devront les faire parvenir au District dans les 48h. suivant les rencontres. Elles devront être accompagnées du rapport et du bilan de la journée.

Article 4

QUALIFICATION DES JOUEURS

-Tous les joueurs doivent être obligatoirement licenciés FFF. Ils devront justifier de leur identité le jour du match (licence, ou pièce d'identité officielle ou pièce d'identité non officielle comportant photo, accompagnée d'un certificat médical valide), à défaut de quoi, ils ne pourront pas participer à la dite rencontre.

Article 5

RECLAMATIONS - FRAUDES - SANCTIONS



-Aucune réserve, aucune réclamation, de quelque ordre qu'il soit, ne sera recevable. Toutefois, le District pourra toujours être saisi par le "référent" désigné par le club organisateur ou se saisir d'office (CF : Art. 36 du règlement d'administration générale), de toute irrégularité, anomalie ou fraude pour appliquer toutes sanctions utiles.

Article 6

DISCIPLINE - COMPORTEMENTS ANTI-SPORTIFS

Toutes les sanctions d'ordre disciplinaire en relation avec les lois de jeu sont applicables, conformément au barème en vigueur au règlement disciplinaire FFF. Un joueur exclu avant ou en cours de match, ne pourra être remplacé pour la suite de la journée en cours, son équipe sera privée d'un élément. De plus, et compte tenu du caractère de l'épreuve, tout joueur exclu en cours de match, sera automatiquement suspendu la journée suivante, et ce, sous réserve de la décision de la commission de discipline à intervenir le cas échéant.

NB : Dans tous les cas, les équipes pourront aligner, au début de chaque journée, leur effectif au complet, à l'exclusion du joueur suspendu (soient 8 joueurs, dont un gardien de but+ 4 remplaçants)

Coupe du Roussillon : Cette catégorie ne dispute pas cette épreuve.

Titre VII - CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX FEMININS

• CHAMPIONNAT FEMININ A 8

DEPARTEMENTAL 1

Article 1

L'organisation de la compétition s'effectue selon les ENGAGEMENTS RECUS en DEUX PHASES (1ère phase de brassage matches aller – 2ème phase poules de niveau matches aller - retour). Ce championnat se pratique à 8 joueuses (+ 4 remplaçantes). Le remplacement des joueuses pourra s'effectuer tout au long de la partie. Il est fait application du règlement de FOOT à 8.

Article 2

Avec mise en place OBLIGATOIRE de la « Feuille de Match Informatisée » (FMI). La transmission par la tablette de la FMI est effectuée par le club recevant, après la rencontre et impérativement avant le dimanche soir.

Article 3

LA SECONDE PHASE

• DEPARTEMENTAL 1

A l'issue de la 1ère phase, les équipes classées 1ères, 2ème, 3ème et le meilleur 4ème des deux poules évolueront en DEPARTEMENT 1

• DEPARTEMENTAL 2

- Les autres équipes + nouvelle(s) équipe(s) seront reversées en DEPARTEMENTAL 2



Article 4

BAREMES DES POINTS POUR LE CLASSEMENT

- Match gagné : 3 points
- Match nul : 1 point
- Match perdu : 0 point
- Match perdu par FORFAIT ou PENALITE : - 1 point

Article 5

Le coup d'envoi des rencontres des championnats séniors féminins est programmé dès le début de la saison : -

- Soit le Samedi entre 18h00 et 21h00 *sous réserve d'éclairage homologué
- Soit le Dimanche matin à partir de 10h30.

Lorsque pour une cause exceptionnelle, un club se trouve amené à solliciter un changement de date, d'horaire ou une inversion de match, la demande ne pourra être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée huit (8) jours au moins avant la date de la rencontre, accompagnée de l'accord du club adverse. Le défaut de réponse du club adverse sera assimilé

à un accord de ce dernier. Par exception, toute demande, émanant du club recevant, réalisée au moins trois semaines avant la rencontre, ne nécessitera pas l'accord du club visiteur et sera soumise à l'examen de la Commission des Féminines. Le non-respect du délai susvisé entraînera le rejet de la demande par la Commission compétente (art. 6 Epreuves Officielles de l'annuaire du District).

Dans le cadre d'interdiction d'utilisation d'un terrain par décision municipale, le club recevant devra en aviser le District par mail au plus tard le vendredi (16h), précédant la rencontre.

Sous peine d'amende, les notifications d'horaire doivent être adressées au District (et au club visiteur) le mardi précédent la rencontre au plus tard.

Article 6

Les notifications destinées au District et à l'adversaire, devront être adressées ou envoyées par la boîte officielle au plus tard, le MARDI AVANT 23h59 précédant le jour de la rencontre, lorsque celle-ci est fixée au Samedi ou au Dimanche, ou dans les délais prescrits (5 jours) pour une rencontre éventuellement fixée à un autre jour de la semaine. A défaut il sera fait application de l'amende prévue au premier paragraphe.

Le club « visiteur » qui n'aurait pas reçu la notification de son adversaire devra s'en informer auprès du District, aux heures de permanence, et ce, jusqu'au MERCREDI 12 Heures, dernier délai.

Le non-respect de ces obligations, dans le cas où la rencontre n'aurait pas lieu, entraînera la perte du match « par forfait » du club ou des clubs fautifs, avec toutes ses conséquences.

Article 7

L'exclusion temporaire de 10 minutes suite à un Carton blanc est autorisée dans cette compétition. Le règlement complet de cette application est à consulter en fin de page.

Article 8

Peuvent participer au Championnat Séniors Féminines à 8 du District - (Art. 73 des Règlements Généraux de la FFF :



- SENIOR F
- U20F
- U19F
- U18F sans limite
- + 3 U17F et 3 U16F surclassées (dossier médical à remplir par un médecin fédéral et autorisation parentale à envoyer à la Commission Régionale Médicale de la Ligue d'Occitanie).

Article 9

NOMBRE DE JOUEUSES "MUTATION"

Le nombre de joueuses titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrites sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Article 10

La participation effective de joueuses à un match du Championnat Féminines Séniors à 8 District est interdite : aux joueuses qui ont été alignées en compétitions de Ligue (séniors à 11 ou U18F) le même jour et au cours de deux jours consécutifs (Article 151 des Règlement Généraux de la FFF).

Article 11

MUTÉ SUPPLÉMENTAIRE

Tout club qui engagera au moins 1 équipe FEMININE de U15 à SENIORS dans un CHAMPIONNAT EXCLUSIVEMENT FEMININ, qu'il soit DEPARTEMENTAL ou REGIONAL et dont l'équipe disputera jusqu'à la fin sa compétition, pourra bénéficier, la saison suivante d'un(e) joueur (se) "muté(e)" supplémentaire, qu'il fera évoluer dans l'équipe de District de son choix, définie avant le début des compétitions.

*LIMITÉ A 1 MUTE UNIQUEMENT, QU'ELLE QUE SOIT LA CATEGORIE DE L'EQUIPE FEMININE ET LE NOMBRE D'EQUIPE ENGAGEE.

Article 12

L'équipe qui finira 1ère en fin de saison de la poule « Départemental 1 » se verra décernée le titre de « Champion du Roussillon ».

Article 13

Tous les cas non prévus au présent règlement seront soumis à la Commission Compétente, avec application des dispositions des Epreuves Officielles de l'annuaire du District des P-O et des Règlements Généraux.

ARTICLE 159 DES STATUTS ET REGLEMENTS -FFF

Alinéa 3 : En ce qui concerne les compétitions de FOOTBALL à 8, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de 7 JOUEUSES n'y participe pas. (CD du 28/6/2023)



• CHAMPIONNAT U15 F A 8 TERRITOIRE PO/AUDE

Préambule

Le championnat U15F Territoire est une compétition départementale créée à l'issue d'une réflexion générale, permettant la création d'un championnat composé d'une poule pouvant être interdépartementale. Cette épreuve sera gérée par le District des P-O.

Article 1

L'organisation de la compétition s'effectue SELON LES ENGAGEMENTS RECUS en une PHASE (matches « aller / retour »). Ce championnat se pratique à 8 joueuses (+ 4 remplaçantes). Le remplacement des joueuses pourra s'effectuer tout au long de la partie. Il est fait application du règlement de FOOT à 8.

Article 2

Cette compétition est ouverte aux joueuses licenciées FFF des catégories :

- U15 F nombre illimité
- U14 F nombre illimité
- U13 F 3 joueuses maximum
- U12 F : sur classement interdit

Article 3

ENTENTES ET GROUPEMENTS

Les ententes et les groupements peuvent participer au championnat territoire U15F. Les ententes devront être créées via footclubs par le club pilote de l'entente et validée par le district d'appartenance avant la fin de la date d'engagement.

Article 4

Les lois du jeu du foot à 8 sont applicables au championnat U15F T.

Il pourra être procédé au remplacement de 0 à 4 joueuses pendant la rencontre. Conformément à l'Article 144 Alinéa 2 des RG de la FFF : pour les pratiques à effectif réduit, les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Article 5

Conformément à l'Art 160.1 Nombre de joueurs « Mutation » des RG de la FFF ; pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont 1 au maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1.

Article 6

DÉROULEMENT DES RENCONTRES



Les horaires des rencontres sont mis à jour par le district gestionnaire de la compétition en tenant compte des problématiques relatives à chaque district. Par principe, les rencontres sont fixées au samedi après-midi ou dimanche matin par le club recevant.

Toutefois lorsque qu'un club visiteur aura à effectuer un déplacement supérieur à 50 ou 80 km, le coup d'envoi de la rencontre ne pourra sauf accord de l'adversaire, être fixé avant 15h30 le samedi ou avant 10h30 le dimanche. Pour le District des P-O : les convocations de match doivent parvenir au district au plus tard le mardi avant 18h00 qui précède la rencontre.

Article 7

COTATION

- Match gagné compte 3 points ;
- Match nul 1 point ;
- Match perdu 0 point ;
- Match perdu par forfait ou pénalité -1 point.

Le classement sera effectué de la façon suivante :

D'après le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matches de groupe.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs adversaires, ceux-ci seront départagés d'après les points obtenus dans le ou les matches les ayant opposés, étant entendu qu'une équipe ayant un match "perdu par forfait ou pénalité" dans l'une de ces rencontres sera classée immédiatement après son ou ses adversaires à égalité avec elle.

En cas de nouvelle égalité, il sera fait d'abord application du goal-average "particulier", c'est-à-dire d'après les scores réalisés au cours de rencontres visées au paragraphe précédent et, ensuite, si besoin est, du goal-average "général" qui se détermine par la différence des buts marqués et des buts encaissés.

Si les adversaires étaient encore à égalité au goal-average général, déterminé par la différence de buts, un nouveau goal-average général sera déterminé par le quotient des buts marqués et des buts encaissés par chaque club.

PAS DE MONTEE en LIGUE : titre de CHAMPION à la fin de saison (avec trophée et médailles)

Article 8

Mise en place OBLIGATOIRE de la « Feuille de Match Informatisée » (FMI). La transmission par la tablette de la FMI est effectuée par le club recevant, après la rencontre et impérativement avant le dimanche soir.

Tous les cas non prévus aux présents règlements seront examinés par la commission compétente du district gestionnaire de la compétition. Ils seront traités en conformité des épreuves officielles du District des P-O et des Règlements Généraux de la FFF.



Titre VIII - FUTSAL DEPARTEMENTAL 1 SENIORS

Article 1

Le District de football des Pyrénées Orientales organise un Championnat Départemental Futsal. La Commission Départementale foot diversifié est en charge en collaboration avec l'administration du District de l'organisation et de la gestion de ces compétitions.

Article 2

La compétition Futsal se déroule en une ou deux phases
Une Coupe du Roussillon peut être éventuellement organisée.

Article 3

Tous les participants doivent être titulaires d'une licence FFF dans un club affilié FFF.
Si un club engage plusieurs équipes, ne peuvent participer avec une autre équipe plus de (deux) « 2 » joueurs figurant sur la liste d'une des équipes d'un même club.

Article 4

La commission départementale du Foot Diversifié est nommée par le Comité Directeur du District.
La Commission Départementale :

Elabore les calendriers, Procède au développement du Futsal en liaison avec la Commission Technique Régionale, Désigne un référent Futsal, Homologue le résultat des rencontres, Désigne le club qui représentera le District des Pyrénées Orientales en Coupe Nationale (si nécessaire), Procède aux éventuels reports de rencontres, Répond aux demandes des équipes,
Elle peut toujours se saisir d'office d'une fraude ou irrégularité pour appliquer les sanctions utiles, mais l'adversaire ne peut dans ce cas bénéficier du gain du match.

La CDA désigne les référents qui arbitreront toutes les rencontres de Futsal.

Les frais des officiels désignés sont à la charge des clubs et le paiement s'effectue par prélèvement.
Toutes ces décisions sont validées par le Comité Directeur du District.

Article 5

Dans toutes les compétitions officielles le nombre de joueurs mutés est limité à 4- RG 160.1

Article 6

La durée des rencontres est fixée à deux mi-temps de 25 minutes et avec une mi-temps de 5 minutes.

Article 7

Les ballons doivent être des ballons spécifiques Futsal no 4.

Article 8

En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisation officielle pour le début de la rencontre, la ou les équipe(s) absente(s) sont déclarées forfait.

Les amendes pour forfait sont fixées chaque saison par le Comité Directeur du District des P-O.

Article 9

- Match gagné 3 points



- Match nul 1 points
- Match perdu 0 point
- Match perdu par forfait pénalité -1 point

L'équipe qui perd par pénalité ou forfait est réputée perdre 3 à 0

Article 10

Les équipes sont composées de (cinq) « 5 » joueurs dont un gardien

Le nombre de joueurs remplaçants pouvant figuré sur la feuille de match est de (sept) « 7 » joueurs. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant. Si une équipe est réduite à moins de (trois) « 3 » joueurs y compris le gardien de but, le match doit être arrêté et l'équipe est déclarée avoir perdu la rencontre (trois) « 3 » à (zéro) « 0 » par pénalité.

Article 11

La Commission de Discipline gère tous les dossiers de cette compétition. (Modalités pour purger une suspension : Article 226.6 RG). Chaque joueur participe sous couvert de sa propre licence FFF.

Titre IX - COUPE DU ROUSSILLON

• COUPE DU ROUSSILLON SENIORS

Article 1

Le District des P.O. organise annuellement une épreuve dénommée « Coupe du Roussillon » réservée aux équipes « SENIORS ».

Article 2

Cette épreuve est dotée d'un objet d'art, propriété du District, qui sera remis en garde, pour un an, au club vainqueur. Ce dernier, devra le restituer, à ses frais, risques et périls, au siège du District, au minimum 1 (un) mois avant la date fixée pour la finale suivante.

Le port des équipements (maillot, tee-shirt) comportant une inscription publicitaire est réglementé comme suit : pour la FINALE, dans la possibilité d'une convention de partenariat contractée entre le District de Football des P.O. et un tiers, les clubs finalistes seront tenus de faire porter à leurs joueurs les maillots et tee-shirts fournis par le District.

Article 3

La Coupe du Roussillon est ouverte :

Aux équipes RESERVES des clubs des PO disputant un championnat de niveau National (N3 -N2 – NATIONAL)

Aux équipes PREMIERES évoluant en championnat de niveau REGIONAL

Aux équipes PREMIERES évoluant en championnat de niveau DEPARTEMENTAL (AG22)

Les clubs qualifiés devront obligatoirement présenter une équipe à la date fixée pour la rencontre, cependant si un club était engagé dans une compétition supérieure (REGIONALE) à la date de la rencontre, le match serait reporté. La Commission d'organisation se réserve la possibilité à chaque



tour, de décaler d'un ou plusieurs jours, une ou des rencontres de ce tour et les clubs qualifiés ne pourront refuser de jouer en semaine.

Article 4

La Coupe du Roussillon se dispute par matches éliminatoires, après tirage au sort désignant le club recevant (premier sorti). En cas d'égalité au terme du temps de jeu réglementaire, il sera directement procédé à l'épreuve des tirs au but. (AG21) L'entrée en lice des différentes divisions lors du tirage au sort se fera selon le calendrier des matches Régionaux et Nationaux, Coupe de France, Coupe de la Ligue et sera fixée par la Commission compétente selon les engagements reçus. Dans le cas où UNE (1) DIVISION (AG21) séparerait les deux clubs, celui jouant dans la division inférieure recevrait sur son terrain sous réserve du respect et de l'application de l'Article 6.

Article 5

Sous réserve de l'application des dispositions de l'Article 4, paragraphe 4, un club ne pourra recevoir ou se déplacer plus de deux fois consécutives, à moins que son adversaire ne soit dans une situation identique.

D'autre part et avec la même réserve un club exempt au tour précédent qui entre en compétition se déplacera automatiquement si son adversaire s'est déjà déplacé lors de la précédente rencontre de coupe. Un club ne pouvant disposer de son terrain à la date fixée se déplacera obligatoirement chez l'adversaire. Dans ce dernier cas, ainsi que lorsqu'il y aura entente entre adversaires pour l'inversion des terrains, après que celle-ci ait été acceptée par le District, cette inversion ne pourra entrer en ligne de compte pour la désignation du terrain lors du tour suivant.

Article 6

La finale se jouera sur terrain neutre, désigné par le district.

Article 7

Si nécessaire, des exempts pourront être désignés suivant les résultats obtenus dans la même épreuve au cours de la saison précédente, ou d'après le niveau de compétition « championnat » des clubs, ou lorsqu'ils seront qualifiés en Coupe de France.

Article 7 bis - Réservé

Article 8 -Supprimé (CD du 28/6/2023) Application 23/24

Article 9

Tout club désirant déclarer Forfait doit aviser le District par sa boite officielle avant la date fixée pour la rencontre : à défaut, et sauf cas de force majeure justifié et admis par le District, il sera pénalisé d'une amende. Cette amende est doublée lorsque le club intéressé est forfait sur son terrain. Le club forfait qui n'aurait pas avisé le District dans les délais réglementaires, aura à sa charge le remboursement, sur justification, de tous les frais d'organisation et de déplacement : délégué, arbitres, adversaire, suivant les barèmes en vigueur.

Article 10

Aucune indemnité kilométrique ne sera due par le club recevant au club visiteur.



Article 11

Les frais des officiels seront à la charge des 2 clubs en présence.

Article 12

Si la Finale a lieu sur un terrain fixé par le District. Les modalités suivantes seront appliquées : Les frais des officiels (arbitres et délégués) seront à la charge des clubs. Pas de frais de déplacement aux équipes en présence. Pas de déficit à prendre en charge par les clubs finalistes. Pas de recette aux CLUBS

Article 13

Tous les cas non prévus au présent règlement seront solutionnés conformément aux règlements des Epreuves Officielles du District et aux règlements de la Fédération et de la Coupe de France.

• COUPE DU ROUSSILLON U19

Article 1

Le District des Pyrénées-Orientales organise annuellement une épreuve dénommée « Coupe du Roussillon » réservée aux équipes « U19 » ou « U18 ».

Article 2

Cette épreuve est ouverte à toutes les équipes premières U19. Seules les équipes évoluant en Championnat Régional et Départemental peuvent participer à cette compétition.

Ne sont pas admises les équipes de niveau NATIONAL. (CD du 28/6/2023)

Les clubs qualifiés devront obligatoirement présenter une équipe à la date fixée pour la rencontre, cependant si un club est engagé dans une compétition supérieure (Régionale : Championnat et Coupe d'Occitanie) à la date de la rencontre, le match sera reporté. La Commission d'organisation se réserve la possibilité à chaque tour, de décaler d'un ou plusieurs jours, une ou des rencontres de ce tour et les clubs qualifiés ne pourront refuser de jouer en semaine. (CD44)

Article 3

Les matches pourront se jouer soit en « match principal », soit en ouverture d'une autre rencontre ; dans ce dernier cas, la recette sera obtenue par une majoration des prix d'entrée du match principal.

Article 4

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, il sera fait application de l'Article 13 des Epreuves Officielles du District : le vainqueur sera désigné par l'épreuve des tirs aux buts.

Article 5

La finale se jouera sur terrain neutre, conforme au règlement en vigueur en Championnat Seniors (Article 2).

Article 6

Tout club déclarant forfait sera soumis aux prescriptions de l'Article 9 du règlement de la Coupe du Roussillon « Seniors ».



Article 7

Les Articles 2, 5, 7, 10, 11, 12, 13 du règlement de la Coupe du Roussillon « Seniors » sont applicables à la Coupe du Roussillon « U19 ».

• **COUPE DU ROUSSILLON U17**

Article 1

Le District des Pyrénées-Orientales organise annuellement une épreuve dénommée « Coupe du Roussillon » réservée aux équipes « U17 ».

Article 2

Cette épreuve est ouverte à toutes les équipes premières « U17 ».

Seules les équipes évoluant en Championnat Régional et Départemental peuvent participer à cette compétition. Ne sont pas admises les équipes de niveau NATIONAL. (CD du 28/6/2023)

Les clubs qualifiés devront obligatoirement présenter une équipe à la date fixée pour la rencontre, cependant si un club est engagé dans une compétition supérieure (Régionale : Championnat et Coupe d'Occitanie) à la date de la rencontre, le match sera reporté. La Commission d'organisation se réserve la possibilité à chaque tour, de décaler d'un ou plusieurs jours, une ou des rencontres de ce tour et les clubs qualifiés ne pourront refuser de jouer en semaine. (CD44)

Article 3

Les Articles 3 à 7 du Règlement de la Coupe du Roussillon « U19 » sont applicables à la Coupe du Roussillon « U17 ».

• **COUPE DU ROUSSILLON U15**

Article 1

Le District des Pyrénées-Orientales organise annuellement une épreuve dénommée « COUPE du ROUSSILLON » réservée aux équipes « U15 ».

Article 2

Cette épreuve est ouverte à toutes les équipes premières « U15 ». Les clubs qualifiés devront obligatoirement présenter une équipe à la date fixée pour la rencontre, cependant si un club est engagé dans une compétition supérieure (Régionale : Championnat et Coupe d'Occitanie) à la date de la rencontre, le match sera reporté. La Commission d'organisation se réserve la possibilité à chaque tour, de décaler d'un ou plusieurs jours, une ou des rencontres de ce tour et les clubs qualifiés ne pourront refuser de jouer en semaine. (CD44)

Article 3

Les Articles 3 à 7 du Règlement de la Coupe du Roussillon « U19 » sont applicables à la Coupe du Roussillon « U15 ».



• COUPE DU ROUSSILLON U13

Article 1

Le District des Pyrénées-Orientales organise annuellement une épreuve dénommée « COUPE du ROUSSILLON » réservée aux équipes « U13 ».

Article 2

Cette épreuve est ouverte à toutes les équipes premières « U13 ».

Le club qualifié devra obligatoirement présenter une équipe à la date fixée au calendrier de cette épreuve s'il dispose d'une 2ème équipe engagée dans la même catégorie. A défaut, il sera déclaré forfait.

Article 3

Les Articles 3 à 7 du Règl. Coupe du Roussillon « U19 » sont applicables à la Coupe du Roussillon « U13 ».

*Spécificité pour la catégorie U13

Dans un souci de dédramatiser l'épreuve des tirs au but en FIN de match (en cas de match nul à l'issue du temps réglementaire) et en application des directives fédérales, relayées par le Service Technique du District des PO et validées par le Comité Directeur, il est décidé ce qui suit :

- **Une épreuve de tirs au but (4) sera réalisée AVANT le match, et non APRES le match.**

• COUPE DU ROUSSILLON FEMININES à 11

Le District des Pyrénées-Orientales organise, si le nombre d'équipes engagées le permet, une épreuve dénommée « Coupe du Roussillon » réservée aux équipes « Féminines » à 11.

Article 1

Cette compétition est ouverte aux clubs dont une équipe évolue en catégorie REGIONALE voire DEPARTEMENTALE. Ne sont pas admises les équipes de niveau NATIONAL.

Article 2

L'engagement payant se fait sur inscription.

Un minimum de 4 équipes est obligatoire pour que la compétition ait lieu.

Article 3

La Coupe du Roussillon Féminine Seniors à 11 se dispute par match éliminatoire, après tirage au sort désignant le club recevant (premier nommé). En cas d'égalité au bout du temps réglementaire, il sera directement procédé à l'épreuve des tirs au but (5).

Article 4

Le club ne pouvant disposer de son terrain ou d'un terrain de remplacement à la date fixée pour la rencontre, devra obligatoirement se déplacer chez son adversaire.



Article 5 - Supprimé

Article 6

Le club déclarant forfait sans en avoir avisé le District dans les délais réglementaires, aura à sa charge le remboursement de tous les frais d'organisation : frais d'officiel, délégués... Une amende sera appliquée en fonction des barèmes en vigueur.

Article 7

Les frais des officiels sont à la charge des clubs en présence.

Article 8

La FINALE se jouera sur terrain neutre désigné par le Comité Directeur du DISTRICT. Le port d'équipements (maillots...) comportant une inscription publicitaire du partenaire de l'épreuve est réglementée comme suit : uniquement pour la Finale dans le cadre d'une convention de partenariat entre le District de Football des PO et un tiers, les CLUBS FINALISTES sont tenus d'arborer les maillots offerts en cette occasion. Le non-respect de ces obligations fera l'objet d'une amende pour le club contrevenant.

Article 9

Tous les cas particuliers ou non prévus au règlement seront traités par la commission départementale féminine du District. (CD du 28/6/2023) Application 23/24

Article 10

Peuvent participer à la Coupe du Roussillon Féminines à 11 du District - (Art. 73 des Règlements Généraux de la FFF :

SENIOR F, U20F, U19F et U18F sans limite + 3 U17F et 3 U16F surclassées (dossier médical à remplir par un médecin fédéral et autorisation parentale à envoyer à la Commission Régionale Médicale de la Ligue d'Occitanie).

• COUPE DU ROUSSILLON FEMININES à 8

Le District des Pyrénées-Orientales organise, si le nombre d'équipes engagées le permet, une épreuve dénommée « Coupe du Roussillon » réservée aux équipes « Féminines » à 8.

Article 1

Cette compétition est ouverte aux clubs dont une équipe évolue en catégorie District Féminines Seniors à 8 D1 ou D2. Pour les équipes réserves (équipe II) engagées dans cette compétition, les clubs ne pourront aligner AUCUNE JOUEUSE ayant participé à la dernière, l'avant dernière, ou aux deux dernières rencontres de la ou de leurs équipes supérieures.

Article 2

L'engagement payant se fait sur inscription. Un minimum de 4 équipes est obligatoire pour que la compétition ait lieu.



Article 3

La Coupe du Roussillon Féminine Seniors à 8 se dispute par match éliminatoire, après tirage au sort désignant le club recevant (premier nommé). En cas d'égalité au bout du temps réglementaire, il sera directement procédé à l'épreuve des tirs au but (5).

Article 4

Le club ne pouvant disposer de son terrain ou d'un terrain de remplacement à la date fixée pour la rencontre, devra obligatoirement se déplacer chez son adversaire.

Article 5

Peuvent participer à la Coupe du Roussillon Féminines à 8 du District - (Art. 73 des Règlements Généraux de la FFF :

SENIOR F, U20F, U19F et U18F sans limite + 3 U17F et 3 U16F surclassées (dossier médical à remplir par un médecin fédéral et autorisation parentale à envoyer à la Commission Régionale Médicale de la Ligue d'Occitanie).

Article 6

Le club déclarant forfait sans en avoir avisé le District dans les délais réglementaires, aura à sa charge le remboursement de tous les frais d'organisation : frais d'officiel, délégués ... Une amende sera appliquée en fonction des barèmes en vigueur. .

Article 7

Les frais des officiels sont à la charge des clubs en présence.

Article 8

La FINALE se jouera sur terrain neutre désigné par le Comité Directeur du DISTRICT. Le port d'équipements (maillots) comportant une inscription publicitaire du partenaire de l'épreuve est réglementée comme suit : uniquement pour la Finale dans le cadre d'une convention de partenariat entre le District de Football des PO et un tiers, les CLUBS FINALISTES sont tenus d'arborer les maillots offerts en cette occasion. Le non-respect de ces obligations fera l'objet d'une amende pour le club contrevenant.

Article 9

Tous les cas particuliers ou non prévus au règlement seront traités par la commission départementale féminine du District.

• COUPE DU ROUSSILLON FEMININES « JEUNES »

Pour les COUPES DU ROUSSILLON JEUNES Féminines à 8 mises en place chaque saison par le District (en fonction des engagements), il sera fait application du même règlement qu'en Coupe du Roussillon Féminines à 8 Séniors.

U18 F à 8	U16 F à 8
-----------	-----------



U17 F à 8

U15 F à 8

Les Coupes du Roussillon Féminines Jeunes sont ouvertes aux équipes engagées dans un championnat de même catégorie de District ou de Ligue.

- **LES CHALLENGES ORGANISES PAR LE DISTRICT**
- **CHALLENGE RENE BAZATAQUI** (Compétition senior)

Article 1

Le District de Football des Pyrénées-Orientales organise annuellement une épreuve dénommée « CHALLENGE RENE BAZATAQUI » en hommage au journaliste sportif du quotidien l'INDEPENDANT.

Article 2

Cette compétition est ouverte aux clubs dont l'équipe 1ère évolue dans les catégories Départemental 3 et toutes les autres séries inférieures, ainsi qu'aux équipes réserves dont l'équipe 1ère évolue en Départemental 1 & Départemental 2. Pour les équipes réserves précitées, les clubs ne pourront aligner AUCUN JOUEUR ayant participé à la dernière, l'avant dernière, ou aux deux dernières rencontres de la ou de leurs équipes supérieures.

Article 3

L'engagement est gratuit et ne concerne que les clubs cités à l'Article 2 inscrits en Coupe du Roussillon Seniors.

Article 4

Le Challenge « René BAZATAQUI » se dispute par matches éliminatoires, après tirage au sort désignant le club recevant (premier nommé). En cas d'égalité au bout du temps réglementaire, il sera directement procédé à l'épreuve des tirs au but.

Article 4 Bis

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 4, un club ne pourra recevoir ou se déplacer plus de 2 fois consécutives, à moins que son adversaire ne soit dans une situation identique.

Article 5

Le club ne pouvant disposer de son terrain ou d'un terrain de remplacement à la date fixée pour la rencontre, devra obligatoirement se déplacer chez celui de l'adversaire.

Article 6

La FINALE se jouera sur terrain désigné par le District des P.O.

Le port des équipements (maillot et tee-shirt) comportant une inscription publicitaire est réglementé comme suit : pour la FINALE, dans la possibilité d'une convention de partenariat contractée entre le District des P.O. de Football et un tiers, les clubs finalistes seront tenus de faire porter à leurs joueurs les maillots et tee-shirts fournis par le District.

Article 7

Supprimé (CD du 28/6/2023) Application 23/24



Article 8

Le club déclarant forfait (art. 39) sans en avoir avisé le District dans les délais réglementaires, par la boîte officielle, aura à sa charge le remboursement de tous les frais d'organisation : délégués officiels, arbitres officiels et frais de déplacement du club adverse, suivant les barèmes en vigueur.

Article 9

Après le déroulement de la rencontre, aucune indemnité kilométrique ne sera réglée par les clubs. Les frais des Officiels (Délégués et Arbitres) seront à la charge des deux clubs en présence.

Article 10 - Réservé.

Article 11

Le club vainqueur de l'épreuve se verra remettre un objet d'art qui restera propriété du District et qu'il conservera une année sous son entière responsabilité. Le trophée devra être restitué un mois au minimum avant la date de la Finale de la saison suivante. En cas de détérioration ou non-retour le club responsable de cet objet d'art devra rembourser au District la totalité des frais de réparation ou son remplacement.

Article 12

Une dotation d'objets ou textiles publicitaires sera fixée chaque année par le Comité Directeur du District.

Article 12 bis

La Finale a lieu sur un terrain fixé par le District. Les modalités suivantes seront appliquées : Les frais des officiels (arbitres et délégués) seront à la charge des clubs.

Pas de frais de déplacement aux équipes en présences. Pas de déficit à prendre en charge par les 2 clubs finalistes. Pas de recette nette aux clubs.

Article 13

Tous les cas particuliers non prévus au présent règlement seront traités conformément au règlement des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District des P.O.

• CHALLENGE FEMININ JEAN CLAUDE LE GOFF

Le District des Pyrénées-Orientales organise, si le nombre d'équipes engagées le permet, une épreuve dénommée « CHALLENGE JEAN CLAUDE LE GOFF » réservée aux équipes « Féminines » à 8 Seniors.

Article 1

Cette compétition est ouverte aux clubs dont une équipe évolue en catégorie District Féminines Seniors à 8 D1 ou D2.

Sont reversées, si engagement, les équipes éliminées de la Coupe du Roussillon Féminines à 8, exceptées les 2 équipes qualifiées pour la finale de la catégorie citée précédemment.



Pour les équipes réserves (équipe II) engagées dans cette compétition, les clubs ne pourront aligner AUCUNE JOUEUSE ayant participé à la dernière, l'avant dernière, ou aux deux dernières rencontres de la ou de leurs équipes supérieures.

Article 1bis

Les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 & 9 de la Coupe du Roussillon Féminines à 8 Seniors sont applicables au Challenge LE GOFF.

Suppression article 5 (CD du 28/6/2023) Application 23/24

• **EPREUVES DES TIRS AU BUT Séniors U19 U18 U17 U15 Féminines**

*** Spécificité pour la catégorie U13**

Dans un souci de dédramatiser l'épreuve des tirs au but en FIN de match (en cas de match nul à l'issue du temps réglementaire) et en application des directives fédérales, relayées par le Service Technique du District des PO et validées par le Comité Directeur, il est décidé ce qui suit :

- Une épreuve de tirs au but (4) sera réalisée AVANT le match, et non APRES le match**

Procédure HORS U13

Avant le début des tirs au but

À moins que d'autres éléments ne doivent être pris en compte (état du terrain, sécurité, etc.), l'arbitre tire à pile ou face pour décider le but sur lequel les tirs seront exécutés, décision sur laquelle il n'est possible de revenir que pour des raisons de sécurité ou si le but ou la surface de jeu devient inutilisable.

L'arbitre tire ensuite une deuxième fois à pile ou face : l'équipe favorisée par le sort choisira de tirer en premier ou en deuxième.

À l'exception d'un remplaçant pour un gardien de but qui n'est pas en mesure de continuer, seuls les joueurs présents sur le terrain ou temporairement sortis du terrain (pour cause de blessure, changement d'équipement, etc.) au terme du match sont autorisés à participer aux tirs au but.

Chaque équipe est chargée de choisir, parmi les joueurs autorisés, l'ordre dans lequel ils participeront aux tirs au but. L'arbitre n'est pas informé de l'ordre.

Si, à la fin du match et avant ou pendant les tirs au but, une équipe se retrouve en supériorité numérique, elle devra réduire le nombre de ses joueurs autorisés afin d'être à égalité avec ses adversaires, et informer l'arbitre du nom et du numéro de chaque joueur retiré. À l'exception des cas présentés ci-après, tout joueur retiré ne peut participer aux tirs au but.

Un gardien de but n'étant plus en mesure de continuer avant ou pendant les tirs au but peut être remplacé par un joueur ayant été retiré pour mettre le nombre de tireurs à égalité ou, si son équipe n'a pas déjà épuisé le nombre maximum de remplacements autorisés, par un remplaçant désigné comme tel. Le gardien remplacé ne pourra plus participer aux tirs au but ni exécuter de tir.



Si le gardien a déjà exécuté un tir, son remplaçant ne peut tirer lors du même passage.

Pendant les tirs au but

Seuls les joueurs autorisés et les arbitres peuvent rester sur le terrain.

Tous les joueurs autorisés, excepté celui qui exécute le tir et les deux gardiens de but, doivent rester dans le rond central.

Le gardien de l'équipe du joueur exécutant le tir au but doit rester sur le terrain, et ce hors de la surface de réparation, au niveau de l'intersection entre la ligne de but et la ligne de la surface de réparation.

Un joueur autorisé peut remplacer le gardien de but.

Le tir est terminé lorsque le ballon arrête de bouger, est hors du jeu ou quand l'arbitre interrompt le jeu pour une infraction ; le tireur ne peut rejouer le ballon.

L'arbitre consigne par écrit chaque tir au but.

Si le gardien commet une infraction obligeant le tir à être à nouveau exécuté, il reçoit une mise garde lors de la première infraction et un avertissement en cas de récidive(s).

Si le tireur est sanctionné pour une infraction commise après que l'arbitre a signalé que le tir doit être exécuté, ce tir est considéré comme raté et le tireur doit être averti.

Si le gardien et le tireur commettent une infraction en même temps, le tir est considéré comme raté et le tireur reçoit un avertissement.

Les deux équipes exécutent chacune cinq tirs au but conformément aux dispositions mentionnées ci-dessous :

Les tirs sont exécutés alternativement par chaque équipe.

Si, avant que les deux équipes n'aient exécuté leurs cinq tirs, l'une d'elles a déjà marqué plus de buts que l'autre ne pourra jamais en marquer même en finissant sa série de tirs, l'épreuve n'est pas poursuivie.

Si les deux équipes sont à égalité après qu'elles ont exécuté leurs cinq tirs, l'épreuve se poursuit jusqu'à ce qu'une équipe ait marqué un but de plus que l'autre après le même nombre de tentatives.

Chaque tir est exécuté par un joueur différent, et tous les joueurs autorisés doivent avoir exécuté un premier tir avant que l'un d'eux ne puisse en exécuter un second.

Le principe indiqué ci-dessus se poursuit pour toute séquence de tirs au but suivante, mais l'ordre des tireurs peut être changé.



L'épreuve des tirs au but ne doit pas être retardée par un joueur ayant quitté le terrain. Le tir du joueur sera considéré comme raté si le joueur ne revient pas à temps pour exécuter son tir.

Remplacements et exclusions pendant les tirs au but

- Un joueur, remplaçant, joueur remplacé ou officiel d'équipe peut être averti ou exclu.
- Un gardien de but exclu doit être remplacé par un joueur autorisé.
- Un joueur, autre que le gardien de but, qui n'est pas en mesure de continuer ne peut pas être remplacé.
- L'arbitre n'arrêtera pas le match définitivement si une équipe se retrouve à moins de sept joueurs.

N.B. : Si pour une cause fortuite (conditions atmosphériques, interruption prolongée d'éclairage électrique, etc....), l'arbitre est dans l'impossibilité de terminer l'épreuve, le vainqueur sera désigné par tirage au sort après une attente qui ne saurait excéder au total 45 minutes.

Toute erreur pouvant être commise dans l'application de ce règlement ne peut entraîner l'obligation de rejouer le match. La Commission chargée d'étudier la réclamation prend sa décision en fonction de l'influence qu'a pu avoir l'erreur commise.

Titre X - TOURNOIS

Article 1 Tous les clubs ont la possibilité d'organiser des tournois. Toute initiative leur est laissée quant au choix des participants et à celui des dates, heures, terrains de jeu et catégories de joueurs, sous réserve des articles ci-après.

Article 2 L'autorisation du District est subordonnée à la production d'un exemplaire du règlement au moment de la demande du club organisateur. Celle-ci doit être faite par écrit, 15 jours au moins avant le déroulement du tournoi, et appuyée des droits d'organisation fixé annuellement par le CD du district, somme due une seule fois pour une seule et même date ou pour deux ou plusieurs journées consécutives. L'autorisation n'est définitive que tout autant qu'aucune rencontre officielle n'aura été ou ne sera fixée à la même date sur le terrain où est prévu le tournoi.

Article 3 Les tournois se disputent en conformité avec les règlements du District, de la Ligue et de la Fédération, sous la responsabilité du club organisateur. Leur règlement devra obligatoirement faire mention du paragraphe suivant, contenu dans l'Article 13 des Règlements d'Administration Générale du District.

CLUBS : les clubs participants auront toujours le droit de se pourvoir en appel devant le District des décisions prises par la Commission d'Organisation, restant entendu que tous les cas concernant la discipline sont de la compétence des juridictions du District.

Pour permettre la mise en application des règlements officiels, le club organisateur devra pourvoir à l'établissement de feuilles de matches, même si elles sont différentes du modèle utilisé pour les compétitions du District. (Sauf cas particuliers cités plus haut, le club organisateur n'aura pas l'obligation de les adresser au District.)

